



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 70 du 28 octobre 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURES DE LA MARNE, DE L'AUBE ET DE LA HAUTE-MARNE.....4

Arrêté interdépartemental n°DDETSPP 2022-006 déterminant une zone de contrôle temporaire autour de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités13

Arrêté préfectoral n°52-2022-10-00220 du 27 octobre 2022 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés dans le département de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Sécurité et Aménagement.....15

Arrêté n° 52-2022-10-00271 du 24 octobre 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières du réseau concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, par an, dans le département de Haute-Marne (4^{ème} échéance)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Solidarités.....86

Arrêté n°52-2022-10-00304 du 25 octobre 2022 fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST.....91

Arrêté ARS Grand Est n° 2022-3916 du 26 septembre 2022 désignant la Commission Consultative Paritaire de la Marne pour une procédure disciplinaire du département de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE.....93

Délégation de signature du 25 octobre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL N° DDETSPP 2022-006
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR DE
CAS D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE**

**Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant monsieur Henri PREVOST préfet du département de la Marne ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la Préfète de l'Aube – Mme DINDAR Cécile et publié au Journal Officiel de la République le 31 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la découverte de deux cadavres de cygne tuberculé et d'un cadavre de héron entre le 12 et le 18 octobre 2022, sur le territoire des communes d'Arrigny et de Larzicourt ;

CONSIDÉRANT les rapports d'essai n° 221019038374, 221019038376 et 22101703795501 rendus par le laboratoire départemental de la Côte-d'Or le 21 octobre 2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (H5) sur ces mêmes cadavres ;

CONSIDÉRANT la confirmation le 25 octobre 2022 sur ces mêmes cadavres par le Laboratoire national de référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous-type H5N1 (rapports d'analyses n° 2210-02225-01, 2010-02226-01 et 2210-02227-01) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2022-771 du 13 octobre 2022 relative aux mesures de gestion de l'influenza aviaire hautement pathogène compte-tenu de la situation sanitaire en septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition des directrices départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne et de la Haute-Marne et du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne comprenant l'ensemble des communes listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale avec l'appui des maires des communes concernées.

Article 3 : Mesures de prévention

Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDETSPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place, par chaque exploitant concerné, au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tous types de productions.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Analyse par Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET 1 Chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments et en réalisant une chiffonnette sèche poussière chaque lundi dans un bâtiment différent.

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements d'animaux

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, de toutes espèces et de tous les stades de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Echantillonnage	Prélèvement	Analyse par Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

Les autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 susvisé. Ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible sur les marchés sous réserve de l'absence de contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDETSPP.

5-2. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- Sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable au directeur départemental en charge de la protection des populations d'implantation du couvoir ;
- Vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'Union Européenne sous réserve des conditions suivantes :
 - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
 - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-3. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Les sorties de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, peuvent être autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- sortie des œufs à couver conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDETSPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-5. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et, si besoin, conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant un traitement préalable de ces matières (70 °C / 1 h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Section 2 : Gestion des activités cynégétiques dans la zone de contrôle temporaire

Article 6 : Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevages en zone de contrôle temporaire sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité.
 - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

Article 7 : Mesures relatives au transport et à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Il est interdit de mettre en contact direct les appelants « nomades » et les appelants « résidents ».

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDETSP ou à un vétérinaire sanitaire.

Article 8 : Cession du gibier à plumes :

La cession de gibier à plumes prélevé à la chasse est interdite.

Section 3 : Dispositions générales

Article 9 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire peut être levée après 21 jours sans découverte de nouvel oiseau infecté.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (<https://citoyens.telerecours.fr/>). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 12 : Le Préfet de la Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de Bar-Sur-Aube, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, les directrices départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne et de la Haute-Marne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

A Châlons-en-Champagne,

A Troyes,

A Chaumont,


Le 26 octobre 2022

Le Préfet de la Marne



Henri PREVOST

La Préfète de l'Aube



Cécile DINDAR

La Préfète de la Haute-Marne



Anne CORNET

Annexe

Liste des communes marnaises dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE	Commune	Code INSEE
AMBRIERES	51008	LANDRICOURT	51315
ARRIGNY	51016	LARZICOURT	51316
ARZILLIERES-NEUVILLE	51017	LIGNON	51322
BIGNICOURT-SUR-MARNE	51059	LUXEMONT-ET-VILLOTTE	51334
BIGNICOURT-SUR-SAULX	51060	MARGERIE-HANCOURT	51349
BLACY	51065	MAROLLES	51352
BLAISE-SOUS-ARZILLIERES	51066	MATIGNICOURT-GONCOURT	51356
BLESME	51068	MAURUPT-LE-MONTOIS	51358
BRANDONVILLERS	51080	LE MEIX-TIERCELIN	51361
BRUSSON	51094	MERLAUT	51363
LE BUISSON	51095	MONCETZ-L'ABBAYE	51373
CHANGY	51122	NORROIS	51406
CHAPELAINE	51125	ORCONTE	51417
CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT	51134	OUTINES	51419
CHATILLON-SUR-BROUE	51135	OUTREPONT	51420
CLOYES-SUR-MARNE	51156	PLICHANCOURT	51433
COURDEMANGES	51184	PONTHION	51441
DOMPREMY	51215	REIMS-LA-BRULEE	51455
DROSNAY	51219	LES RIVIERES-HENRUEL	51463
ECOLLEMONT	51223	SAINT-CHERON	51475
ECRIENNES	51224	SAINT-EULIEN	51478
ETREPY	51240	SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE	51497
FAVRESSE	51246	SAINT-REMY-EN-BOUZEMONT-SAINT-GENEST-ET-ISSON	51513
FRIGNICOURT	51262	SAINT-UTIN	51520
GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT	51269	SAINT-VRAIN	51521
GIGNY-BUSSY	51270	SAPIGNICOURT	51522
GLANNES	51275	SCRUPT	51528
SAINTE-MARIE-DU-LAC-NUISEMENT	51277	SOMSOIS	51551
HAUSSIGNEMONT	51284	THIEBLEMONT-FAREMONT	51567
HAUTEVILLE	51286	VAUCLERC	51598
HEILTZ-LE-HUTIER	51288	VITRY-EN-PERTHOIS	51647
HEILTZ-L'EVEQUE	51290	VITRY-LE-FRANCOIS	51649
HUIRON	51295	VOUILLERS	51654
ISLE-SUR-MARNE	51300		

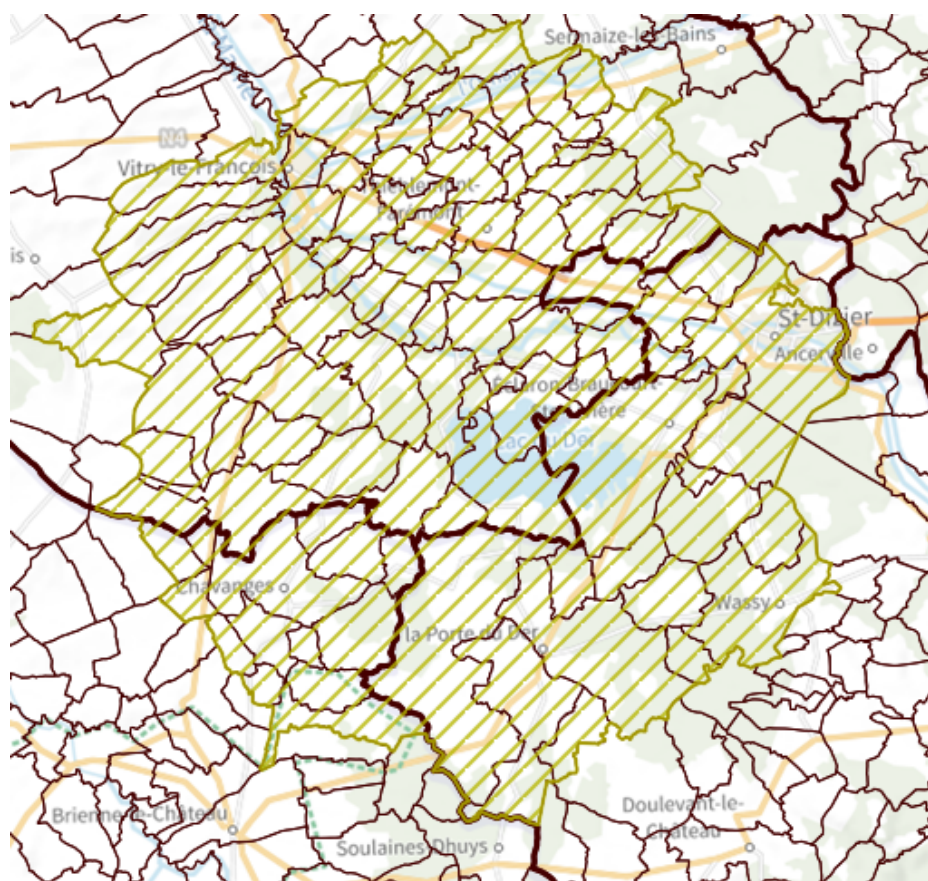
Liste des communes auboises dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
ARREMBECOURT	10010
BAILLY-LE-FRANC	10026
CHAVANGES	10094
COURCELLES-SUR-VOIRE	10105
HAMPIGNY	10171
JONCREUIL	10180
LENTILLES	10192
MONTMORENCY-BEAUFORT	10253
PARS-LES-CHAVANGES	10279
RANCES	10315
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	10346
VALLENTIGNY	10393
VILLERET	10424

Liste des communes haut-marnaises dont le territoire est inclus dans la zone de contrôle temporaire

Commune	Code INSEE
ALLICHAMPS	52006
ATTANCOURT	52021
CEFFONDS	52088
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE	52182
FRAMPAS	52206
HALLIGNICOURT	52235
HUMBECOURT	52244
LANEUVILLE-A-REMY	52266
LANEUVILLE-AU-PONT	52267
LOUEMONT	52294
MOESLAINS	52327
LA PORTE DU DER	52331
PERTHES	52386
PLANRUPT	52391
RIVES DERVOISES	52411
SAINT-DIZIER	52448
THILLEUX	52487
VALCOURT	52500
VILLIERS-EN-LIEU	52534
VOILLECOMTE	52543
WASSY	52550

Cartographie de l'ensemble des communes de la zone de contrôle temporaire





**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Arrêté préfectoral n°52-2022-10-00220 du 27 octobre 2022
portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif
à caractère musical, dit « rave-party », « free-party » ou « teknival » sur
l'ensemble du territoire du département et interdiction de circulation des véhicules transportant du
matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisés
dans le département de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de
Préfète de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que, selon les éléments d'information disponibles, des rassemblements festifs
à caractère musical pouvant regrouper plus de 500 participants sont susceptibles de se dérouler dans le
département de la Haute-Marne au cours des semaines à venir en raison de conditions propices à la
tenue de ces événements ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type
de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration, au plus tard 1 mois avant la date de la
manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans
lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la
salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une
manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

CONSIDÉRANT que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune
déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public,
qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de stupéfiants ou à la
gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la
dégradation des propriétés occupées souvent librement, présente des risques pour la sécurité des
personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux, ainsi que des
risques pour la santé publique en l'absence de mesures d'hygiène ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations, susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département de la Haute-Marne, seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, la tranquillité et la santé publics ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation notamment sound-systems, amplificateurs, à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé ou interdit dans le département de la Haute-Marne, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routiers national et secondaire) du territoire du département de la Haute-Marne du vendredi 28 octobre 2022 à 16h00 au dimanche 27 novembre 2022 inclus.

Article 2 : la tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Marne durant la même période.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur après publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et pourra donner lieu à la saisie du matériel utilisé, pour une durée maximale de 6 mois, en vue de sa confiscation par le tribunal, en application de l'article L. 211-15 du même code .

Article 5 : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : les sous-préfets des arrondissements de Chaumont, de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Anne CORNET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service sécurité et aménagement
Bureau des études
et de la connaissance

ARRÊTÉ N° 52-2022-10-00271 **DU 24/10/2022**

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières du réseau concédé dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an, dans le département de Haute-Marne (4^e échéance)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2326 du 05 septembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Haute-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées en Haute-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) le 10 mars 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de Haute-Marne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières concernées recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : objet

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des axes routiers nationaux concédés (autoroutes) :

Voies
A 5
A 31

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

I. Les cartes de bruit comprennent des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type A » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type C » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État de Haute-Marne à l'adresse suivante : <https://www.haute-marne.gouv.fr>.

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires – 82 rue du commandant Hugueny, CS92087, 52903, Chaumont cedex 9.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

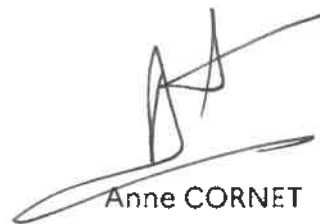
Article 5 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

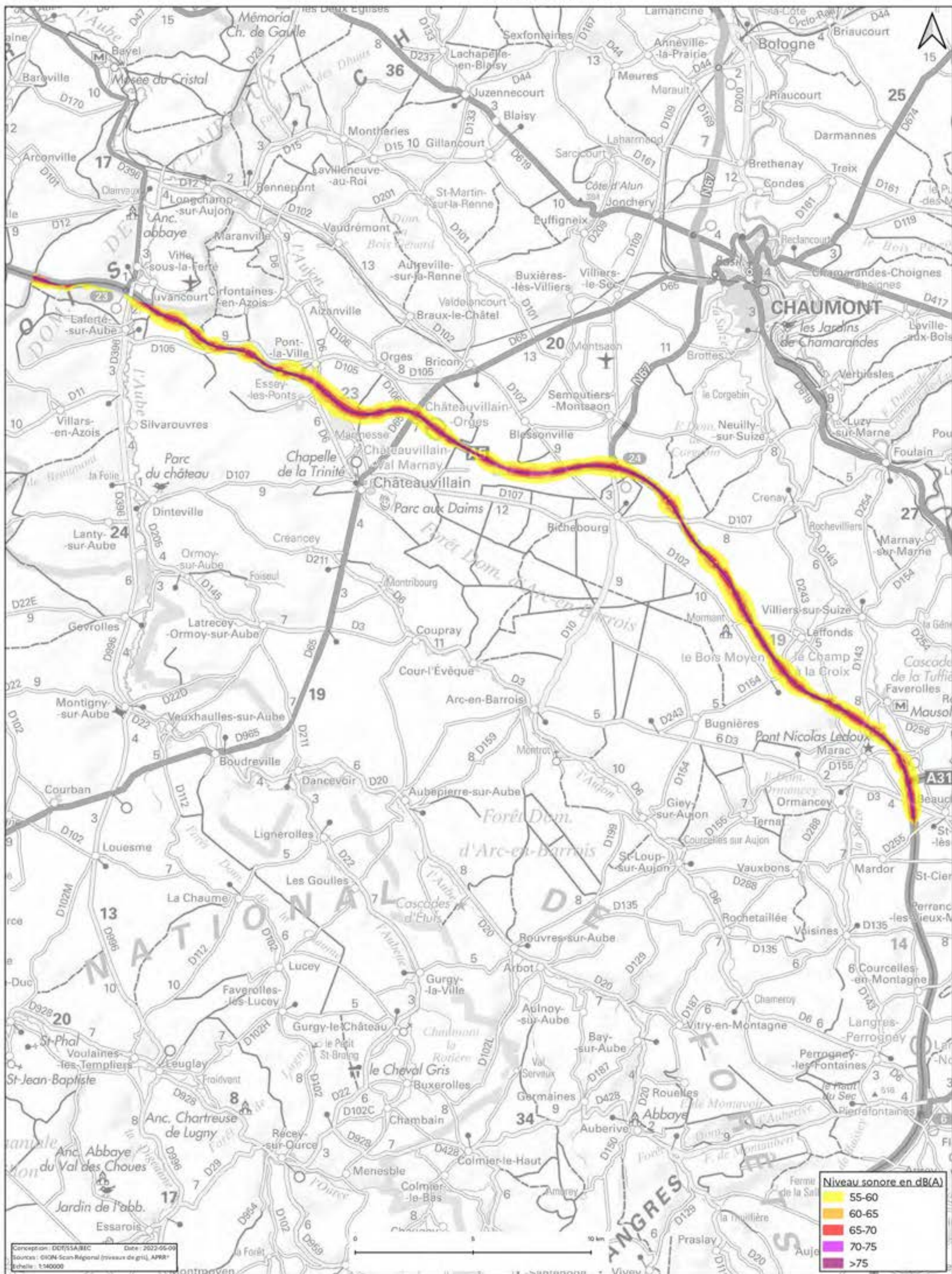
Article 6 : exécution

La Préfète de Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental du Territoire, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

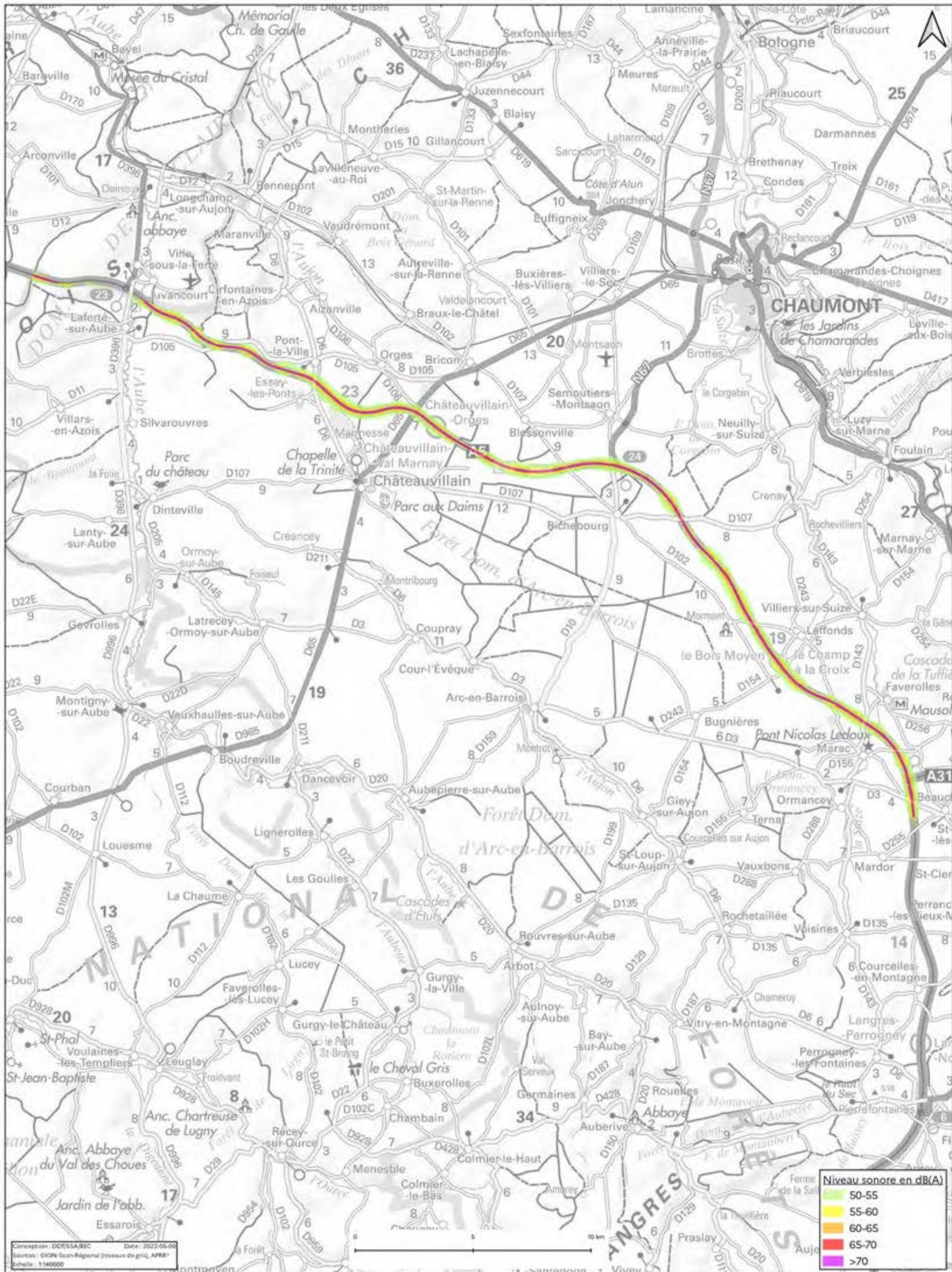
La Préfète

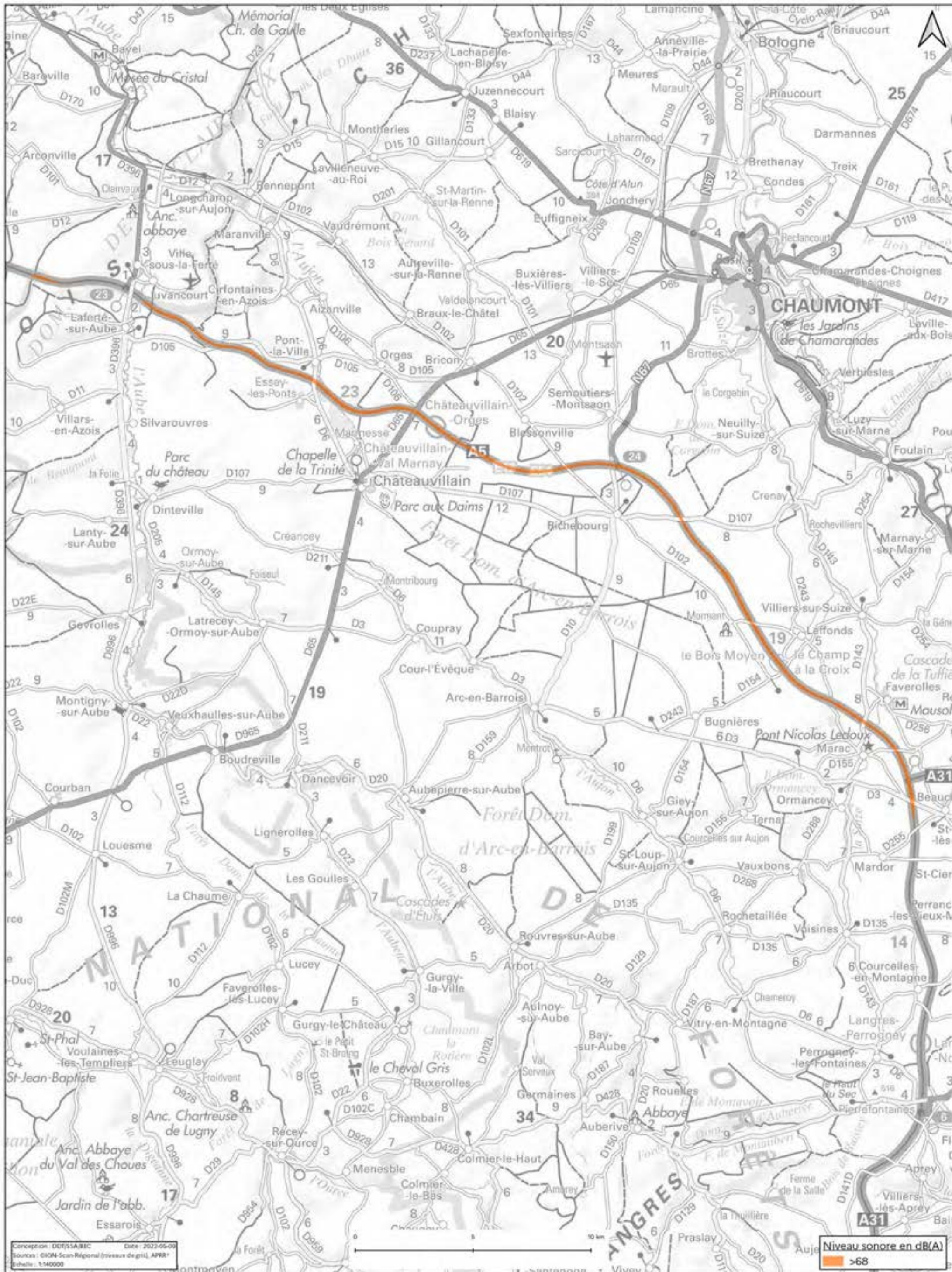


Anne CORNET



Niveau sonore en dB(A)	
55-60	Yellow
60-65	Orange
65-70	Red
70-75	Purple
>75	Dark Purple





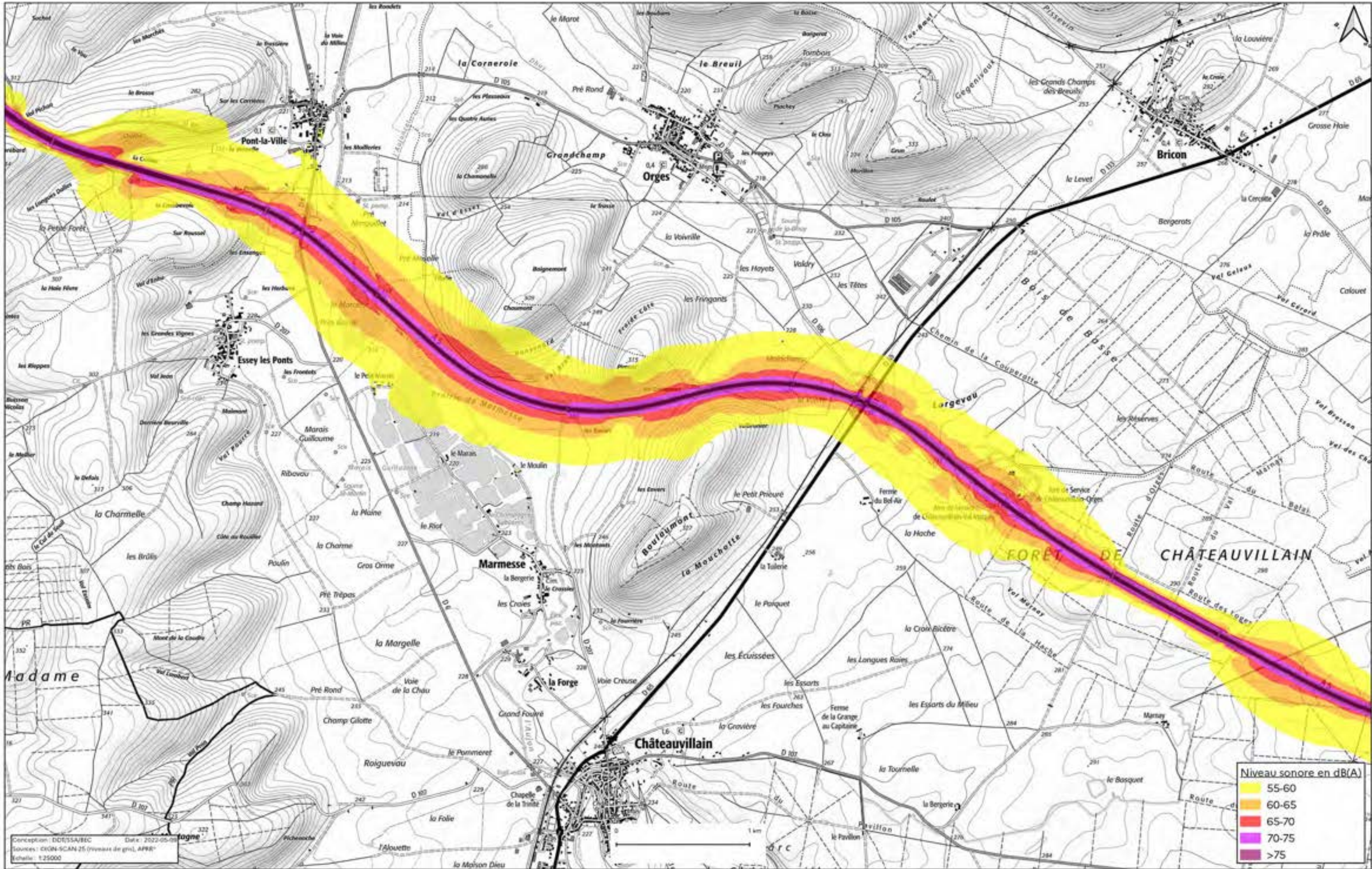


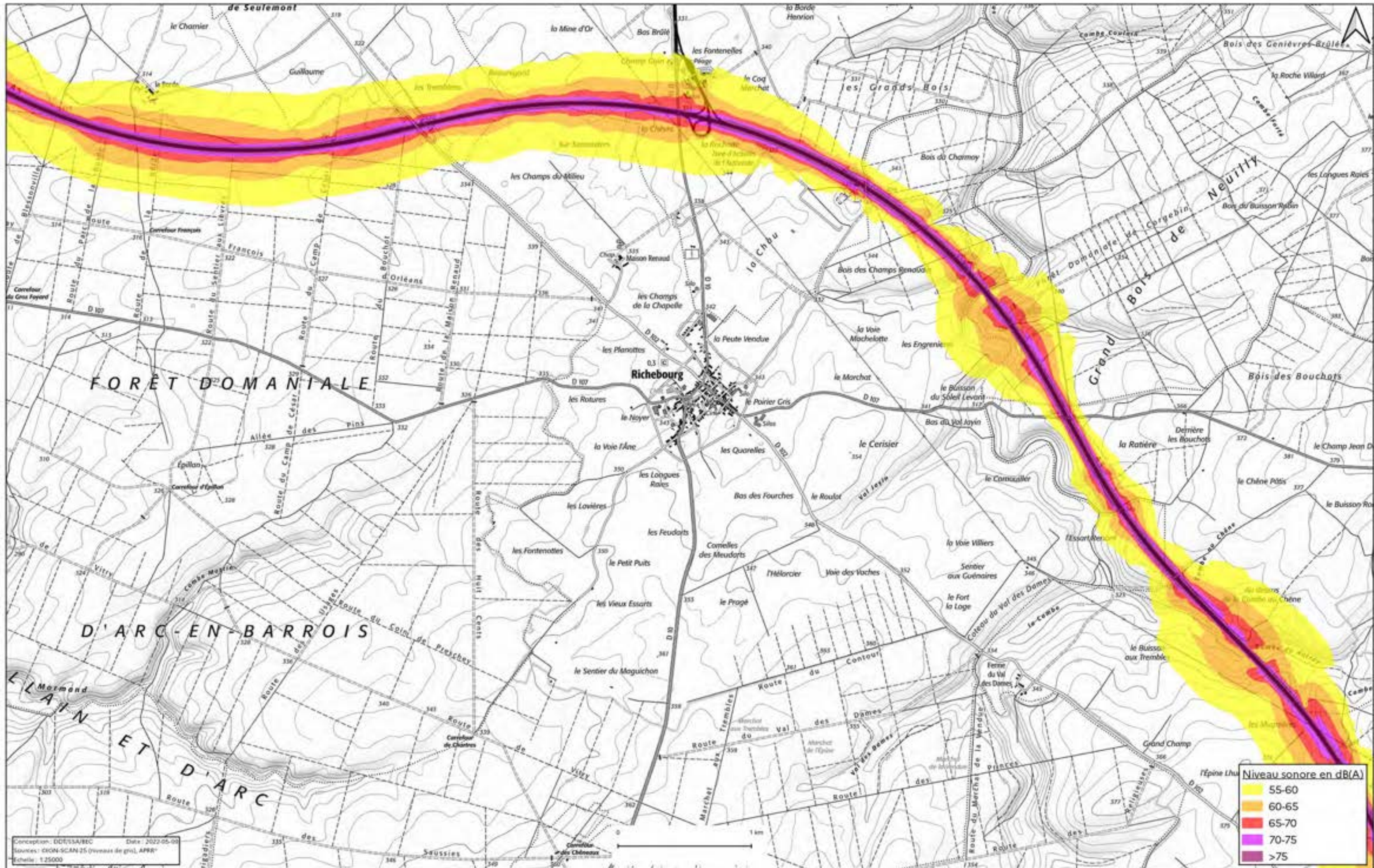
Type A LD

Infrastructure routière : A5

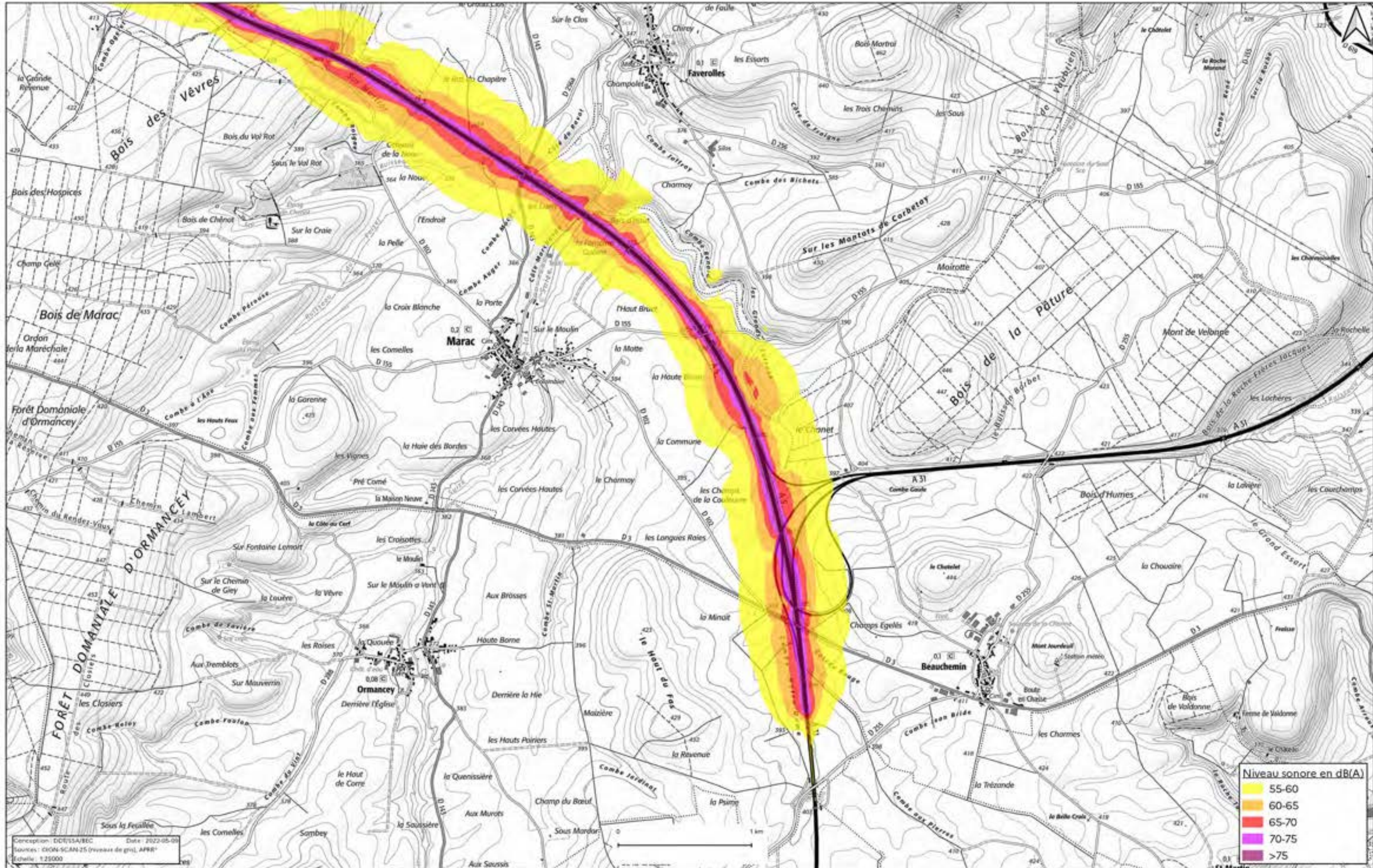
Secteur 1 : Laferté-sur-Aube









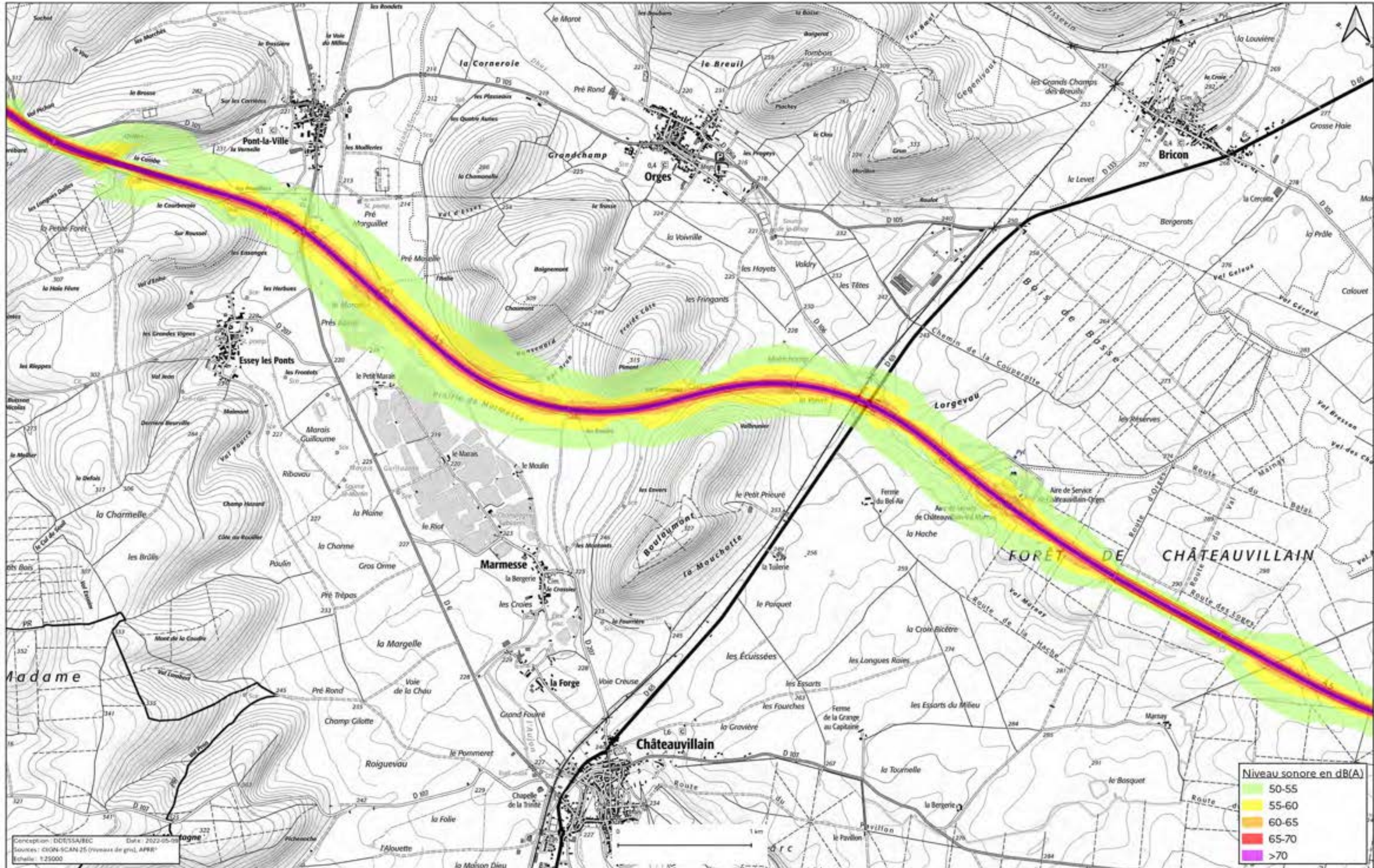


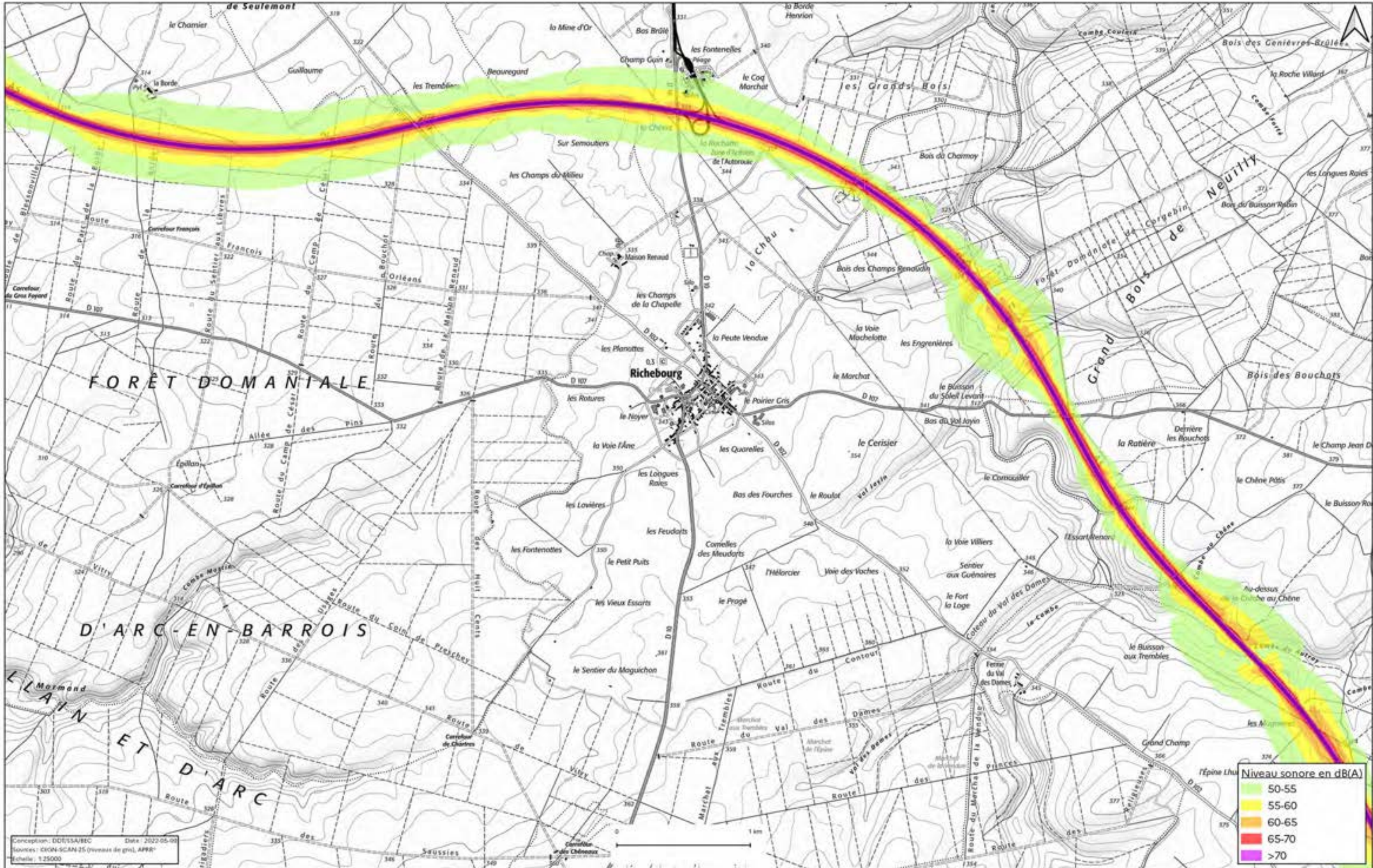
Type A LN

Infrastructure routière : A5

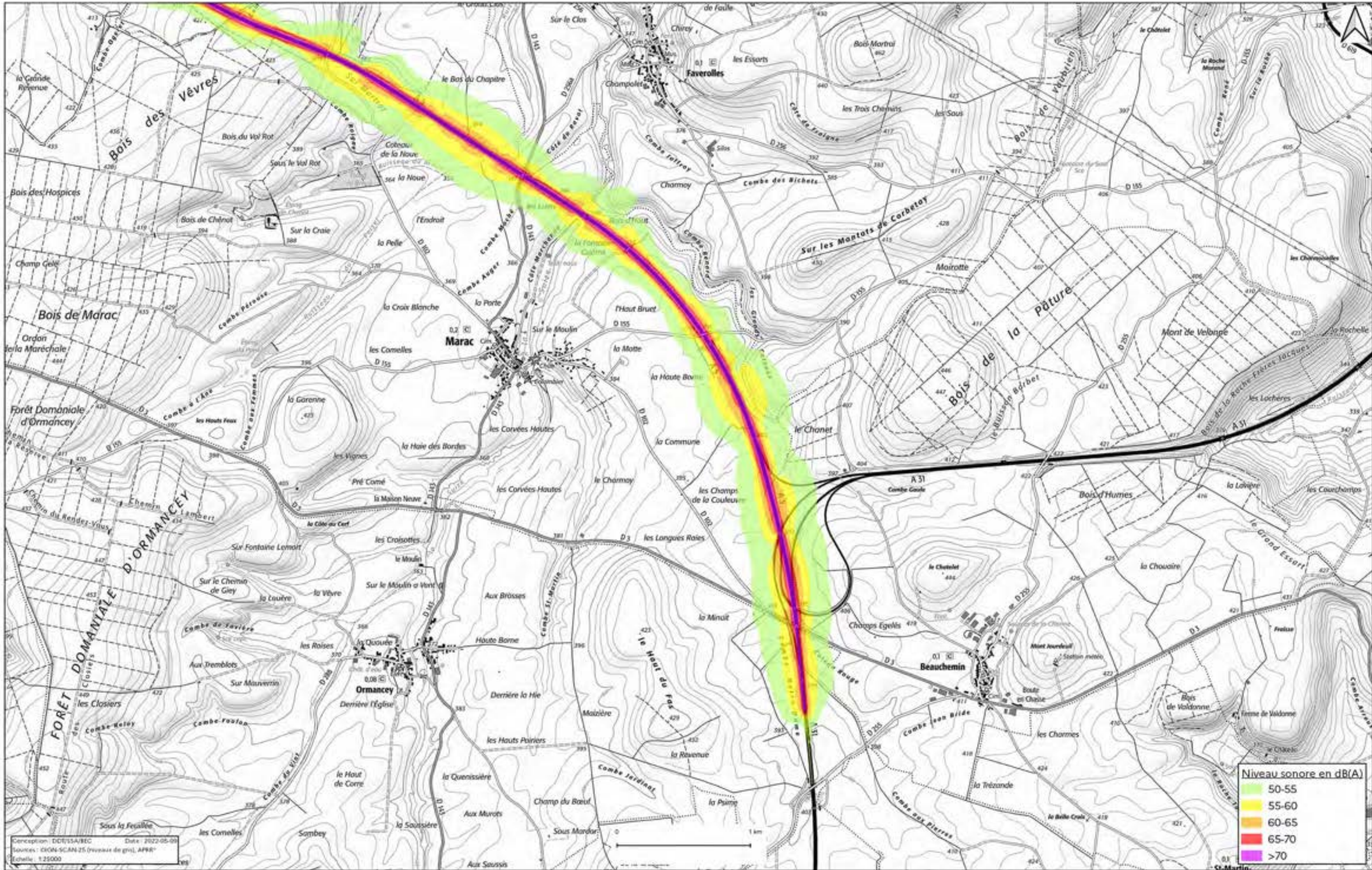
Secteur 1 : Laferté-sur-Aube











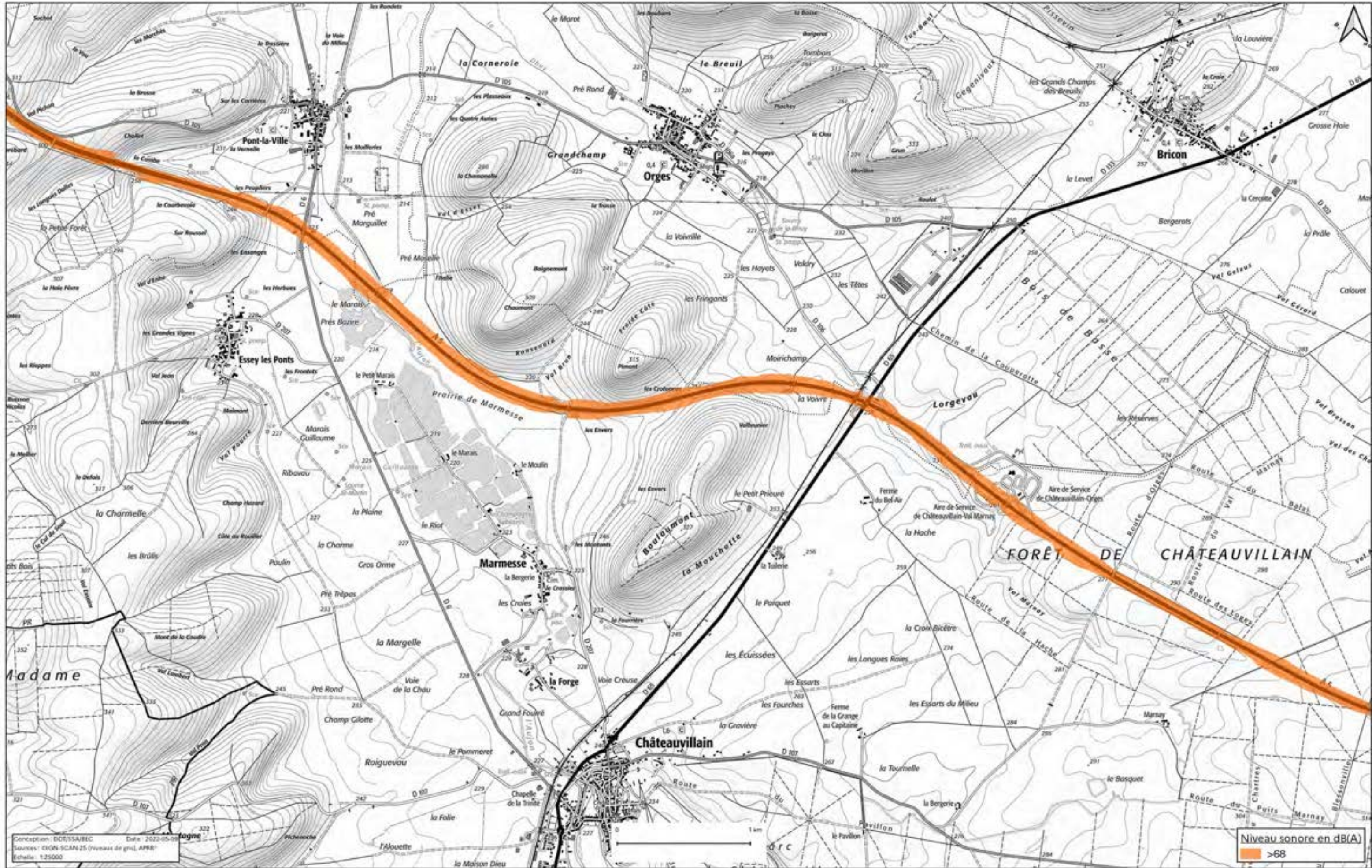
Niveau sonore en dB(A)	
	50-55
	55-60
	60-65
	65-70
	>70

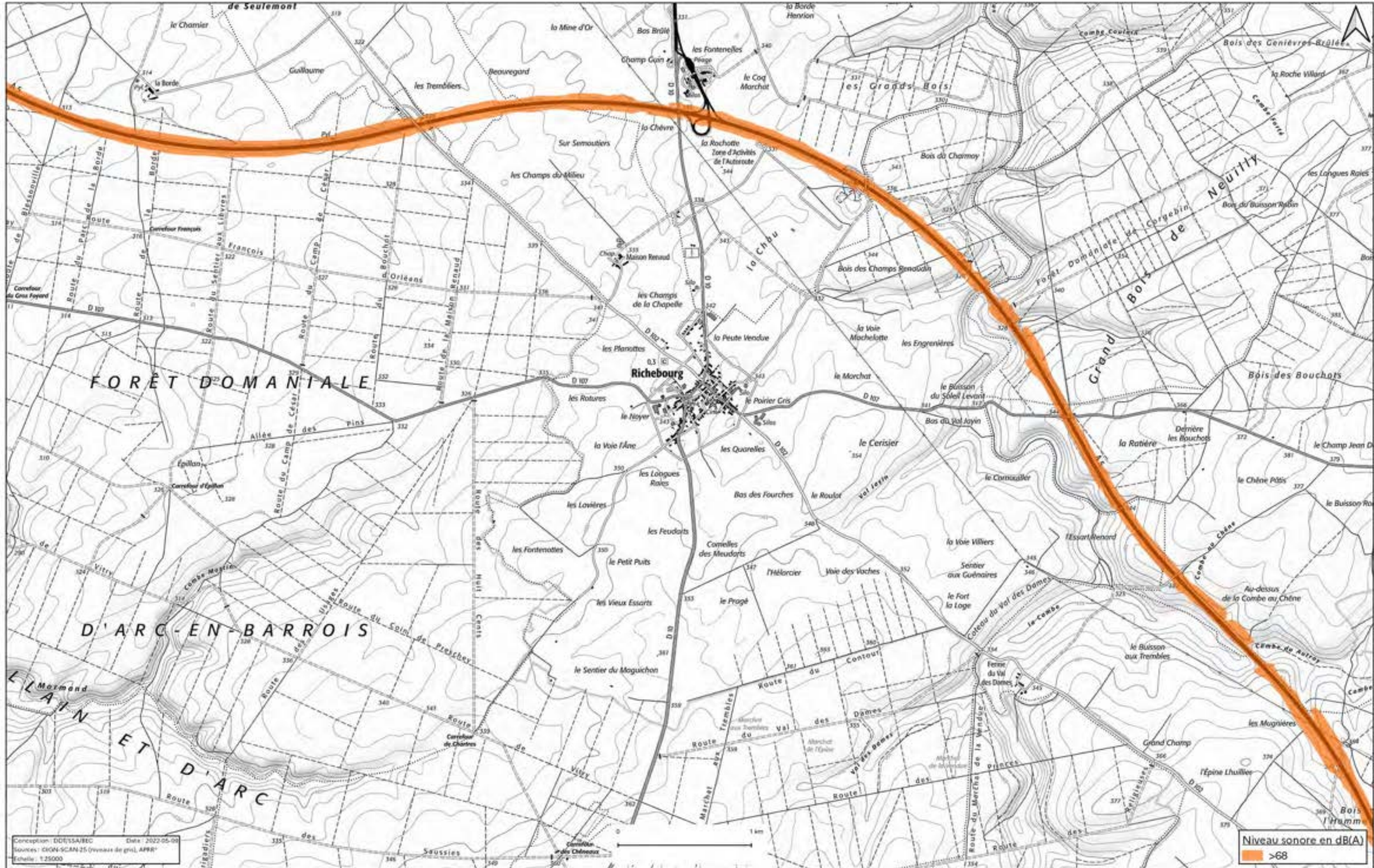


Type CLD

Infrastructure routière : A5

Secteur 2 : Pont-la-Ville - Essey-les-Ponts





Type C LD

Infrastructure routière : A5

Secteur 4 : Leffonds



Type C LD

Infrastructure routière : A5

Secteur 5 : Faveroles - Marac - Beauchemin



Type C LN

Infrastructure routière : A5

Secteur 1 : Laferté-sur-Aube

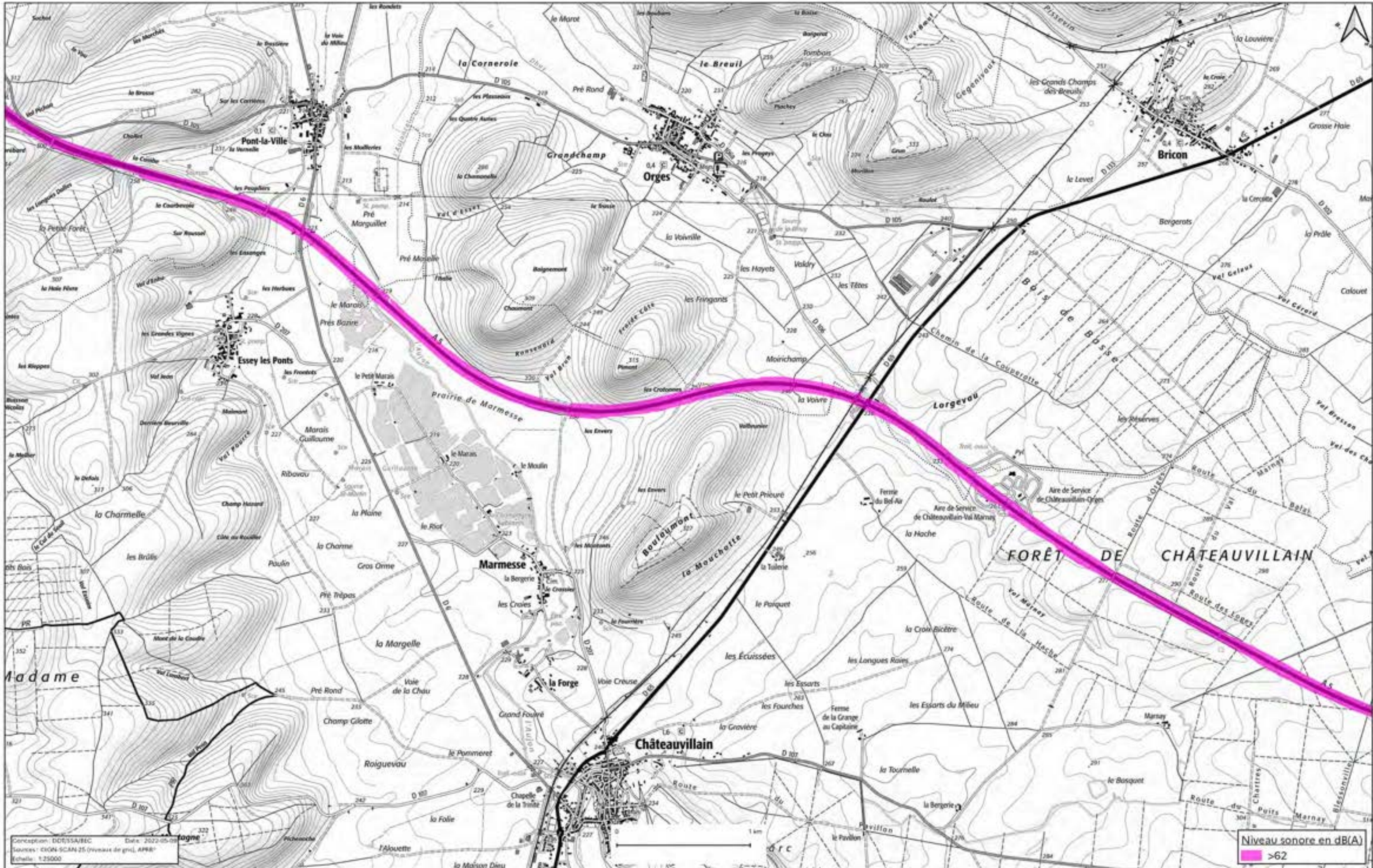


Niveau sonore en dB(A)
■ >62

Type C LN

Infrastructure routière : A5

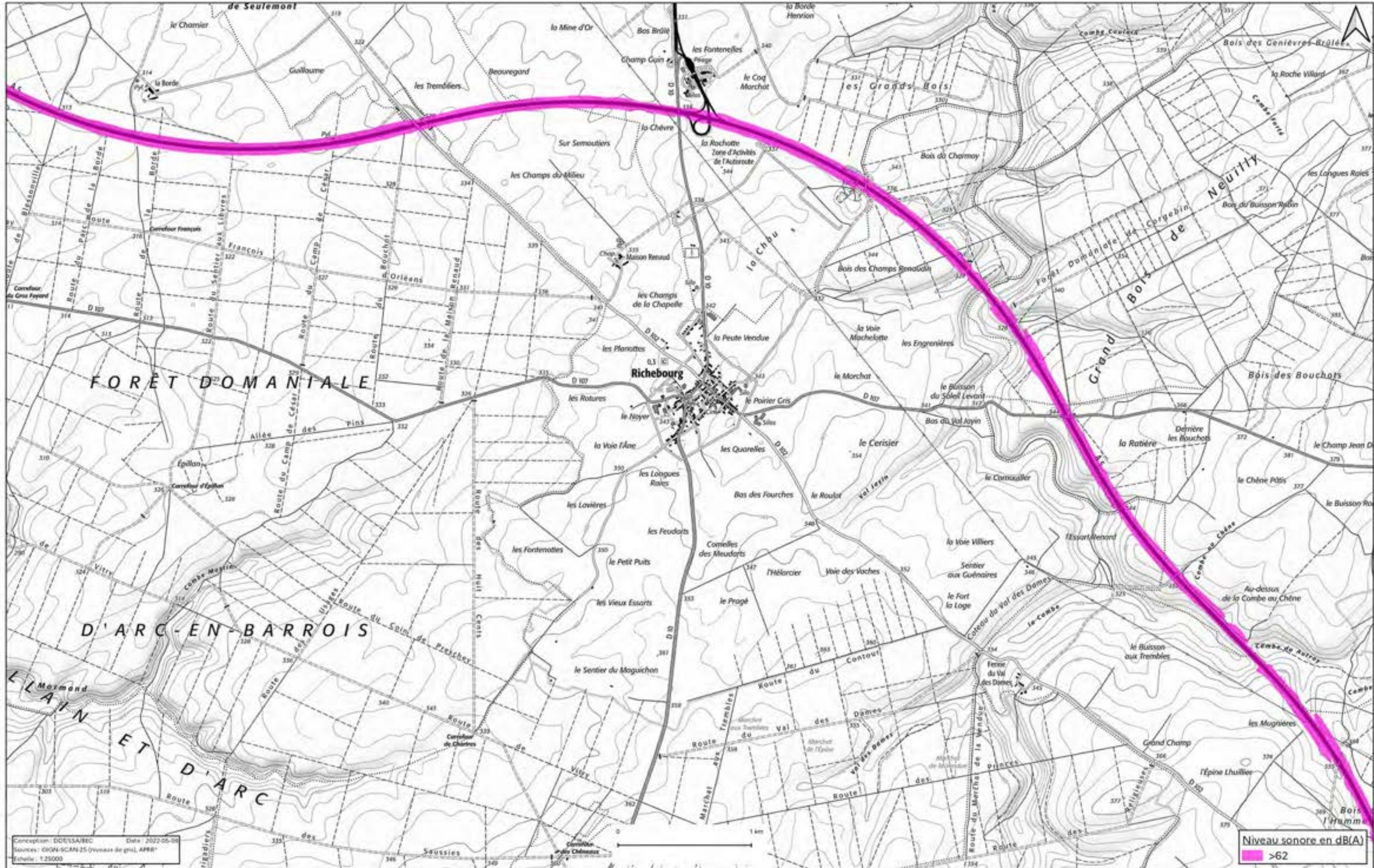
Secteur 2 : Pont-la-Ville - Essey-les-Ponts



Type C LN

Infrastructure routière : A5

Secteur 3 : Richebourg

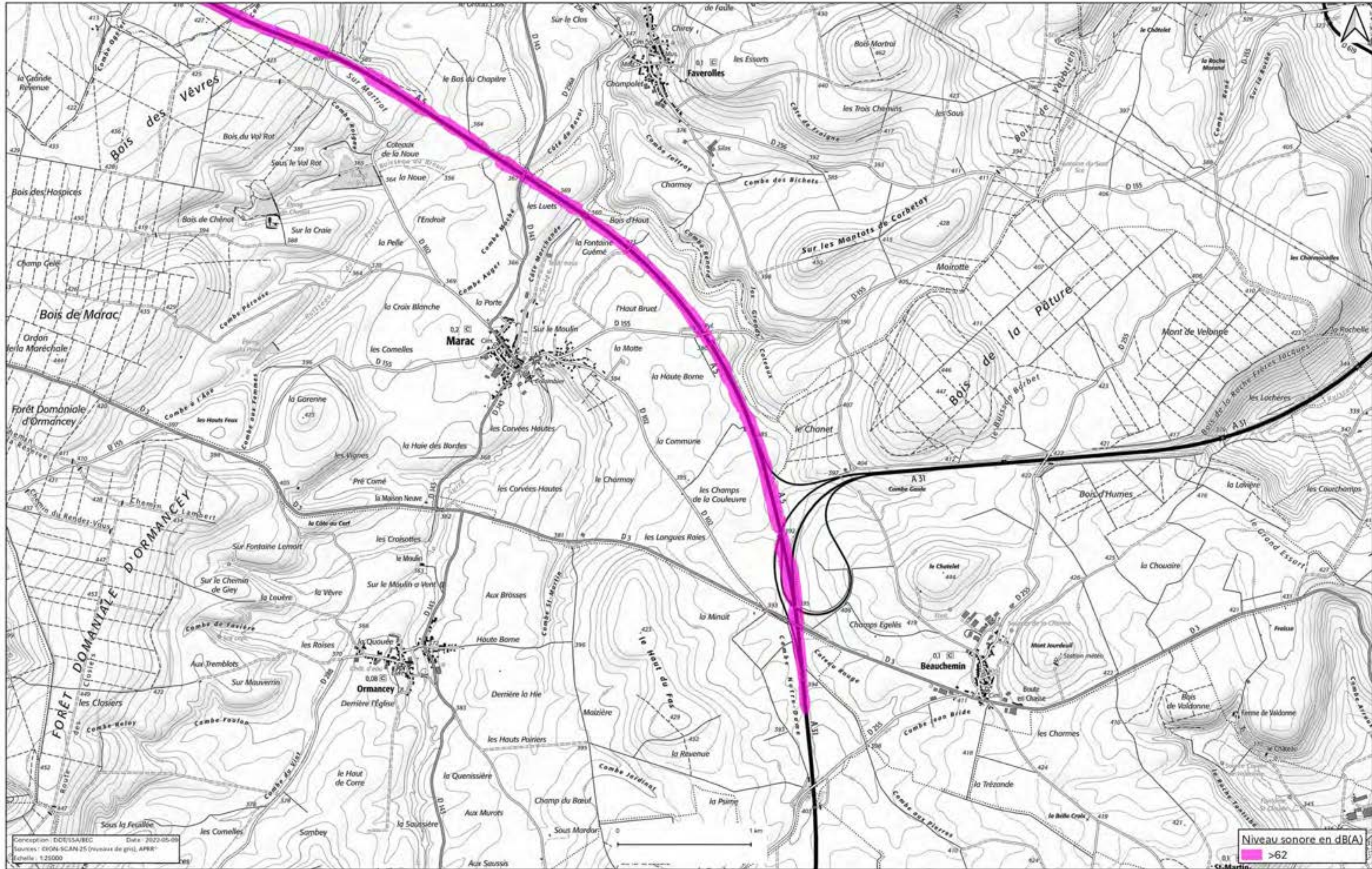


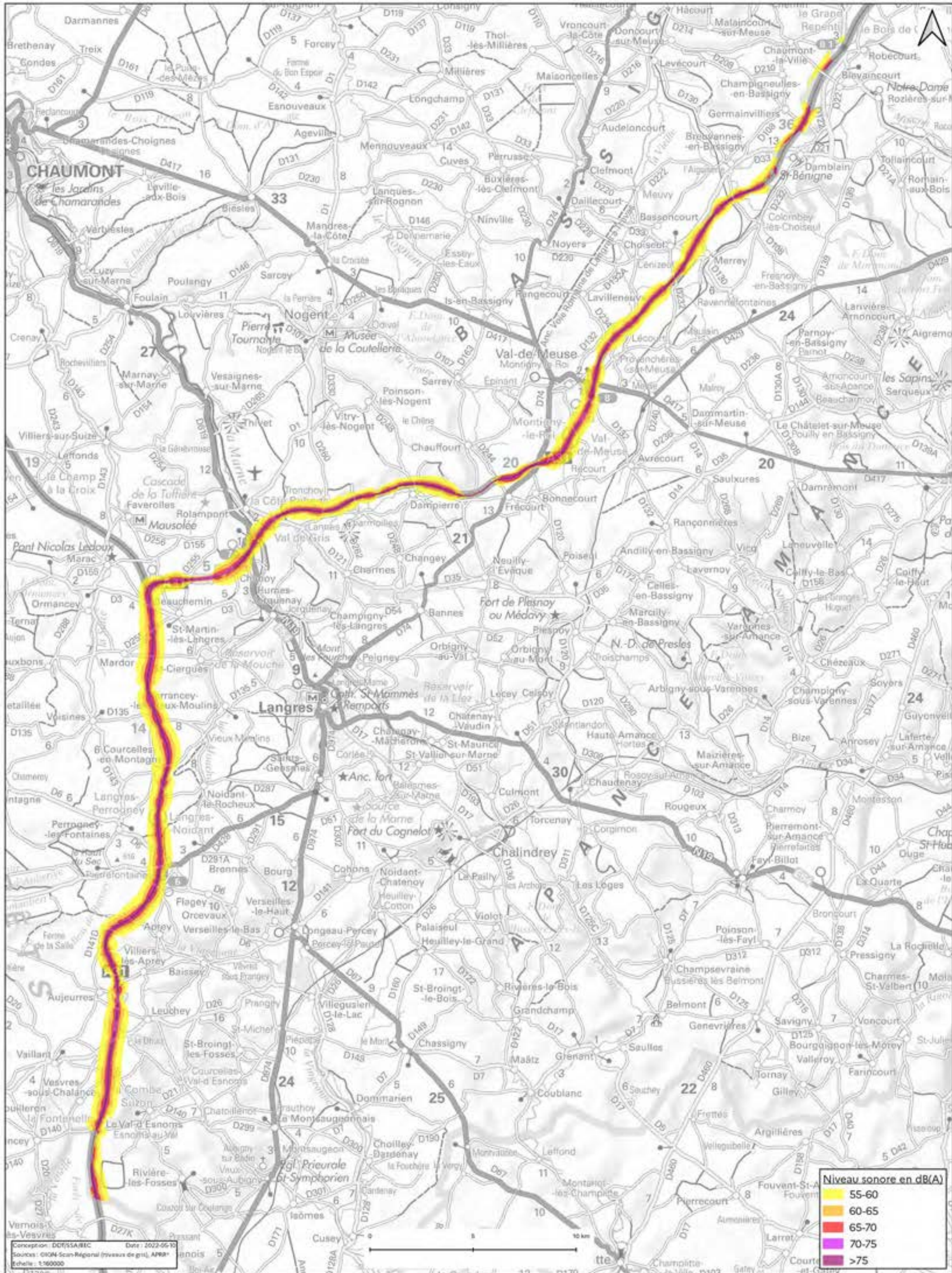
Type C LN

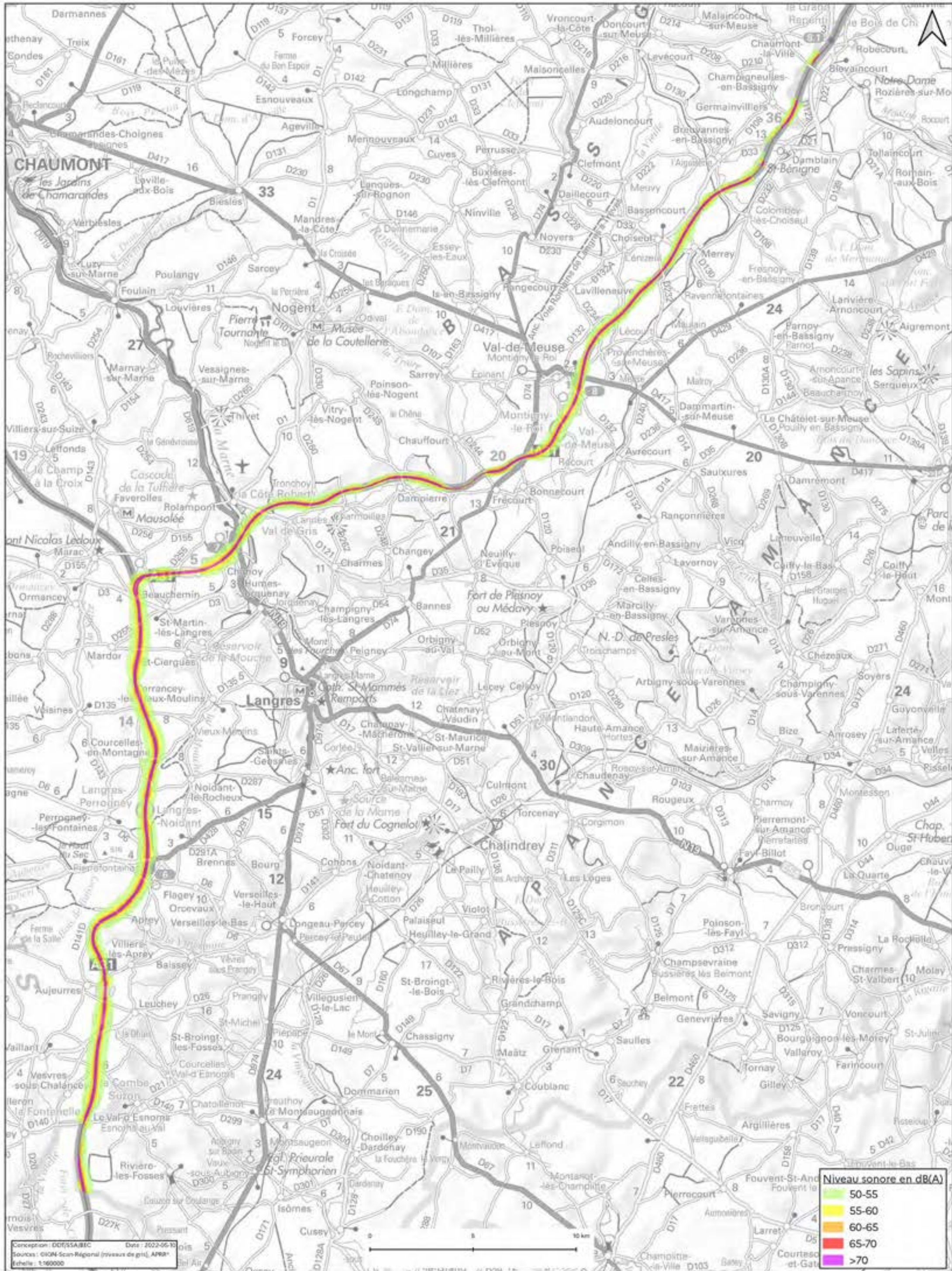
Infrastructure routière: A5

Secteur 4: Leffonds

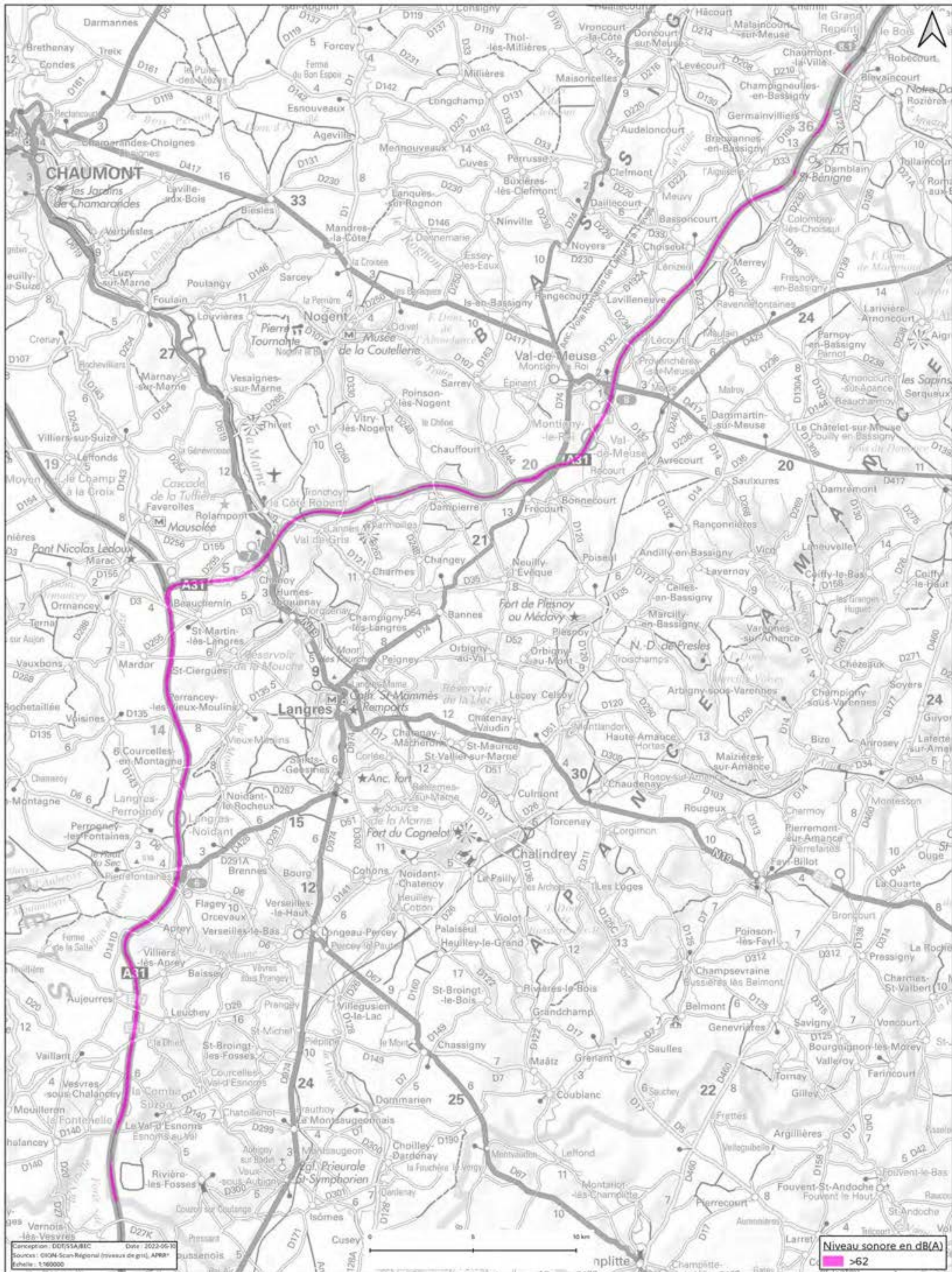


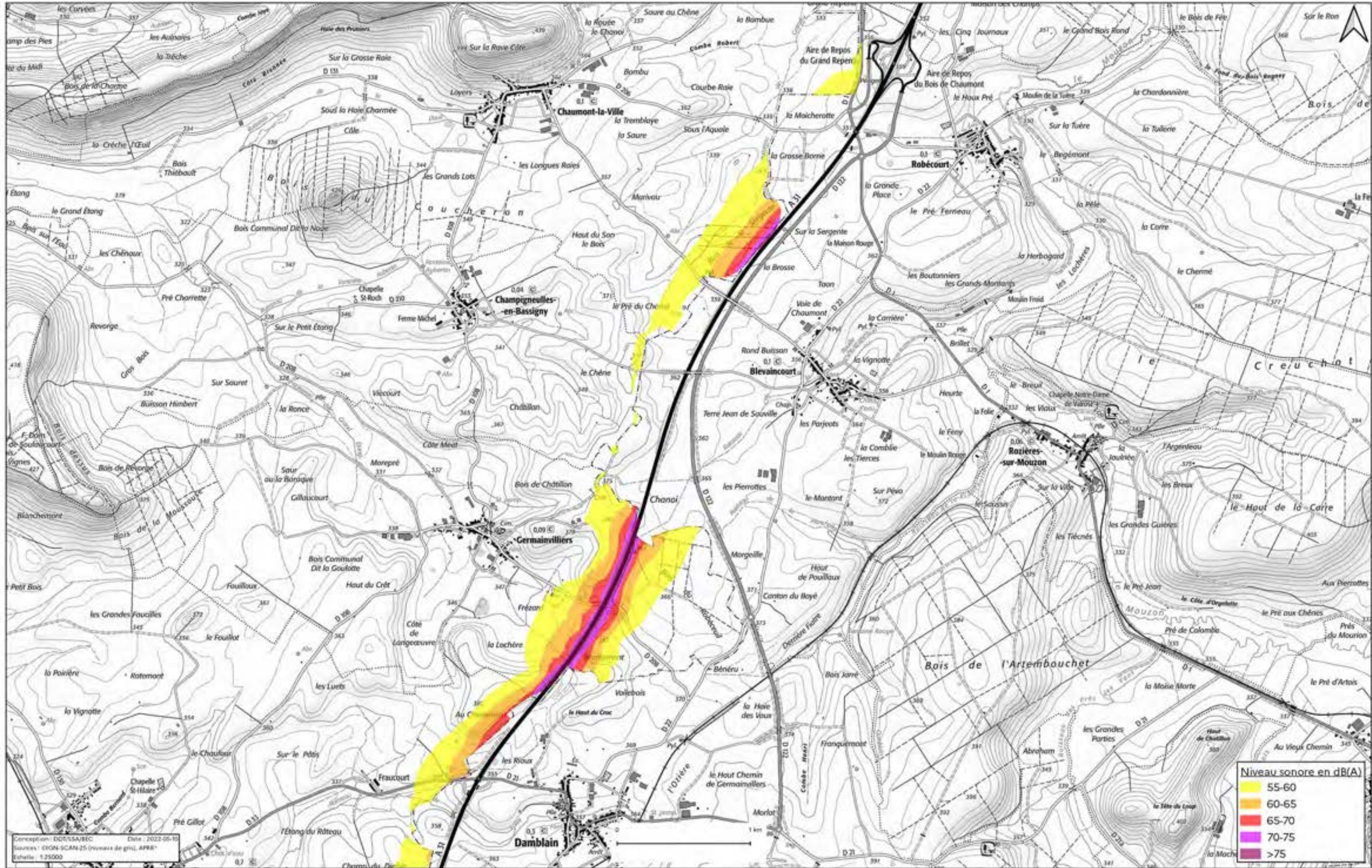


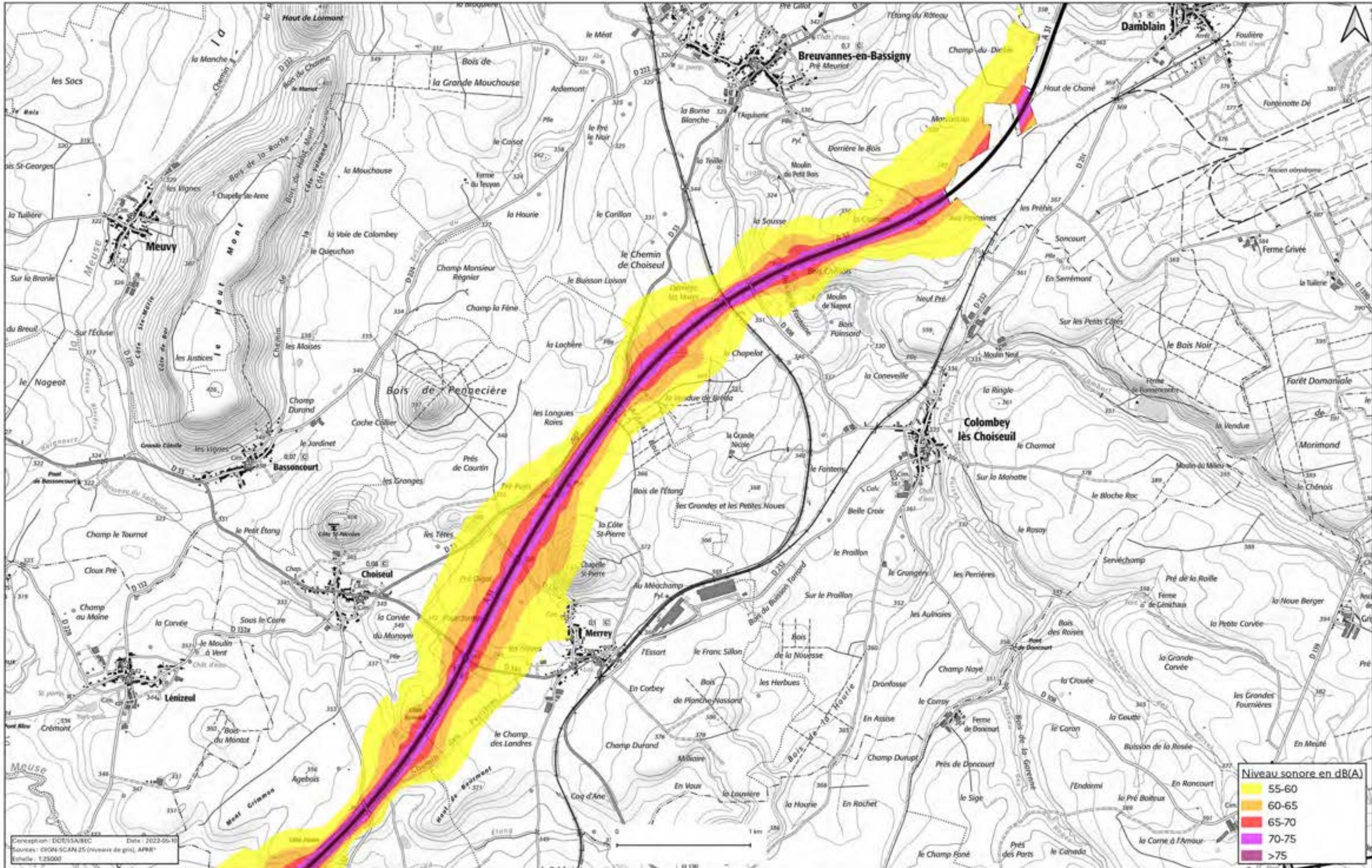




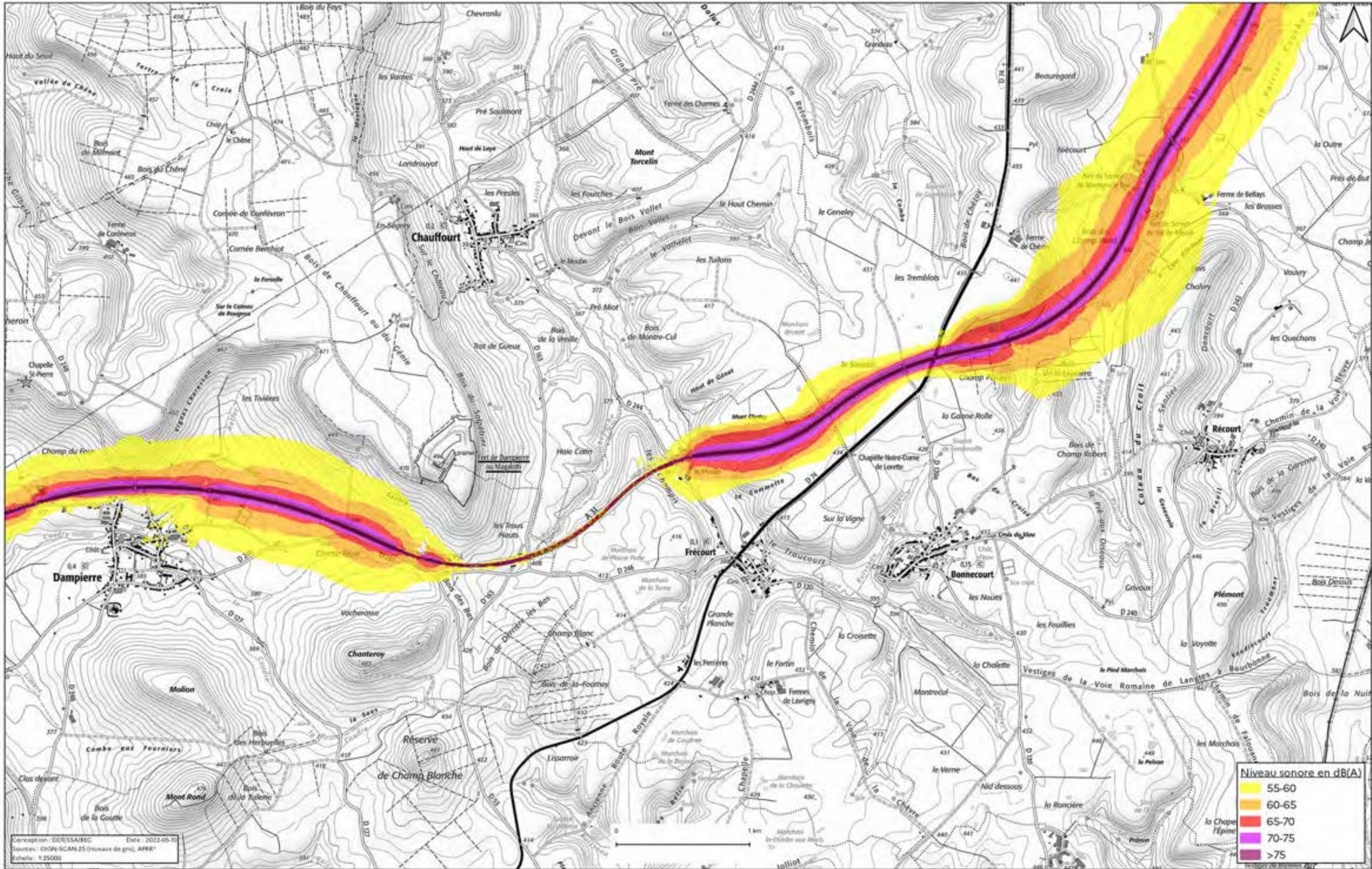


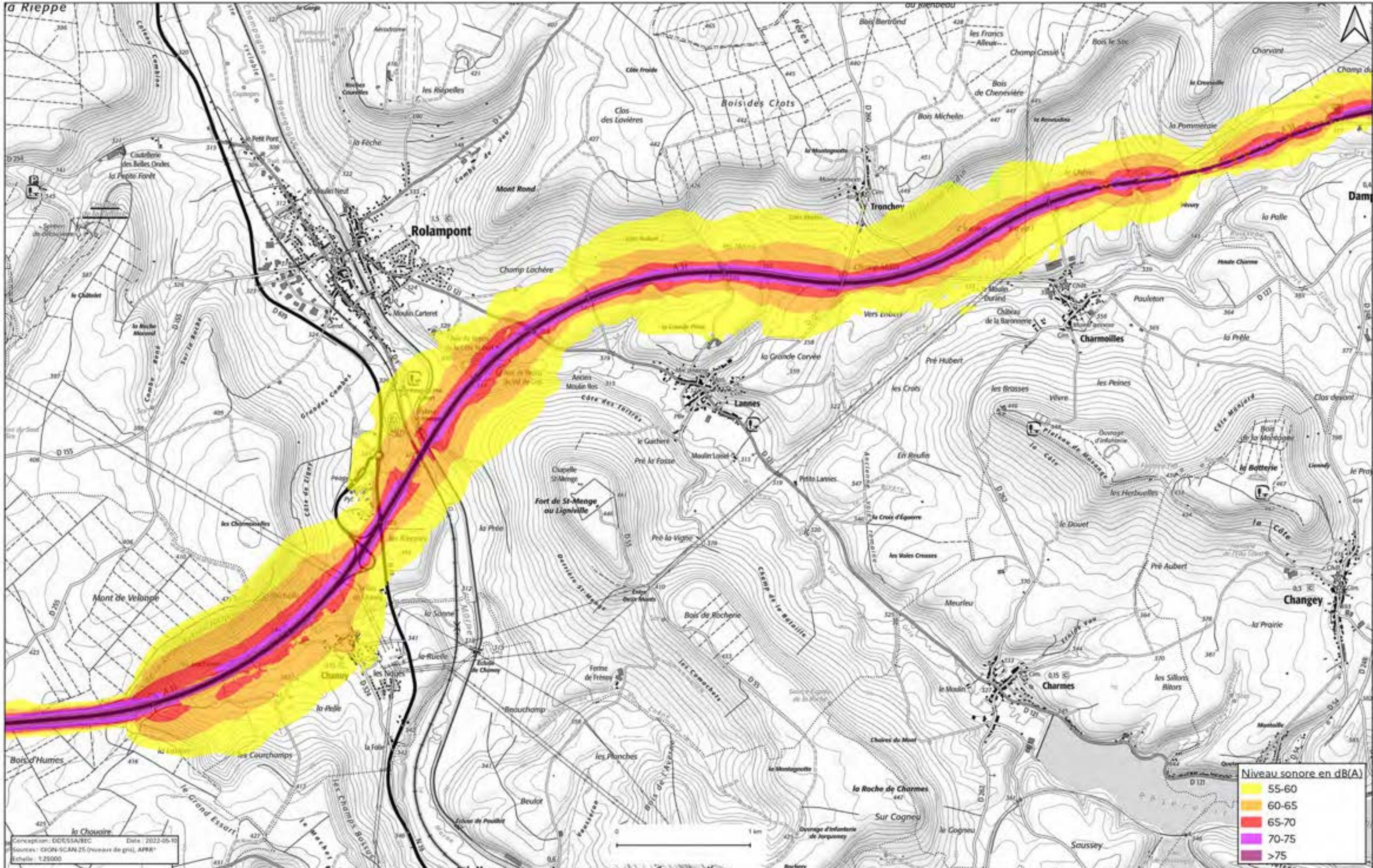








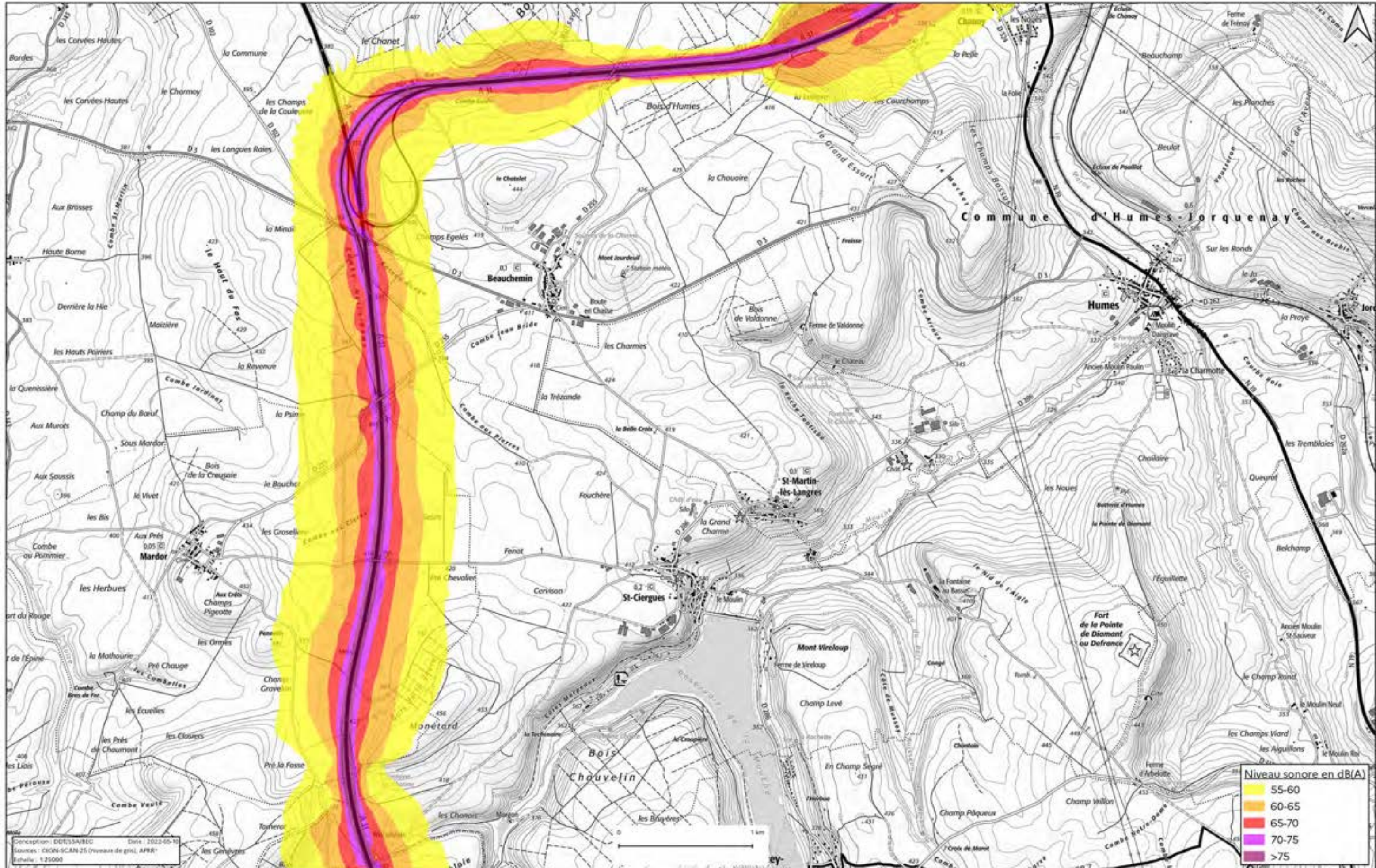


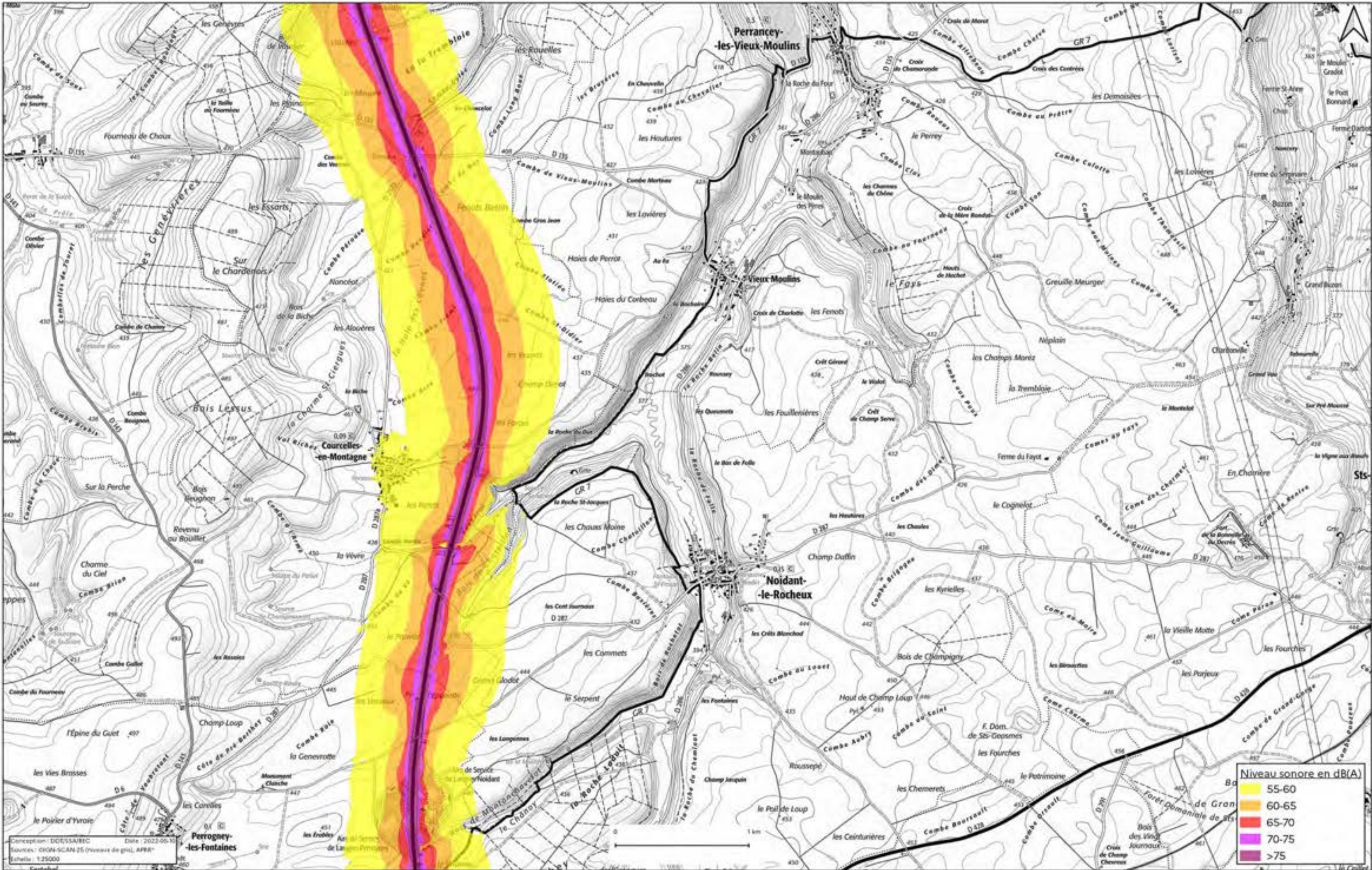


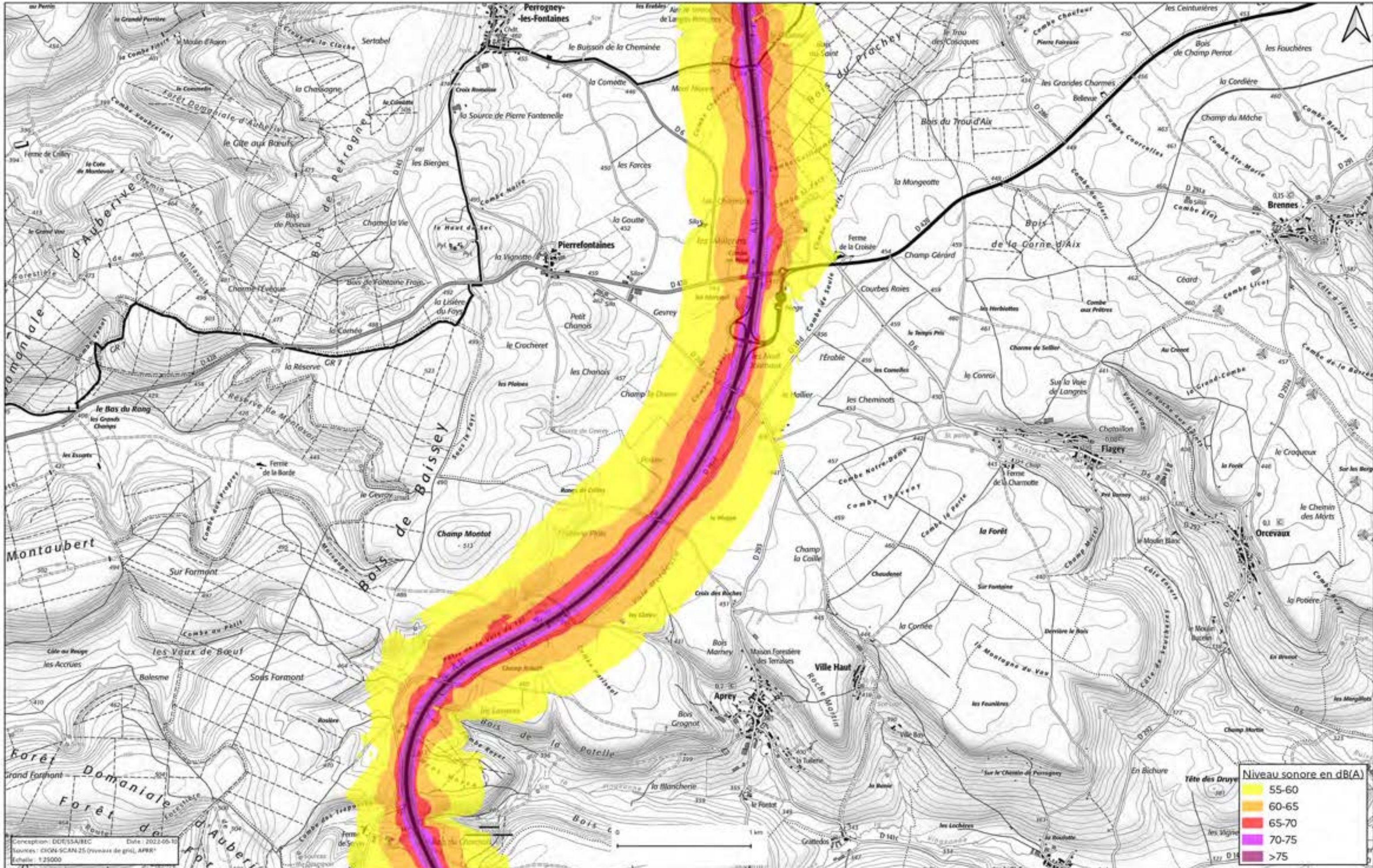
Type A LD

Infrastructure routière : A31

Secteur 6 : Beauchemin



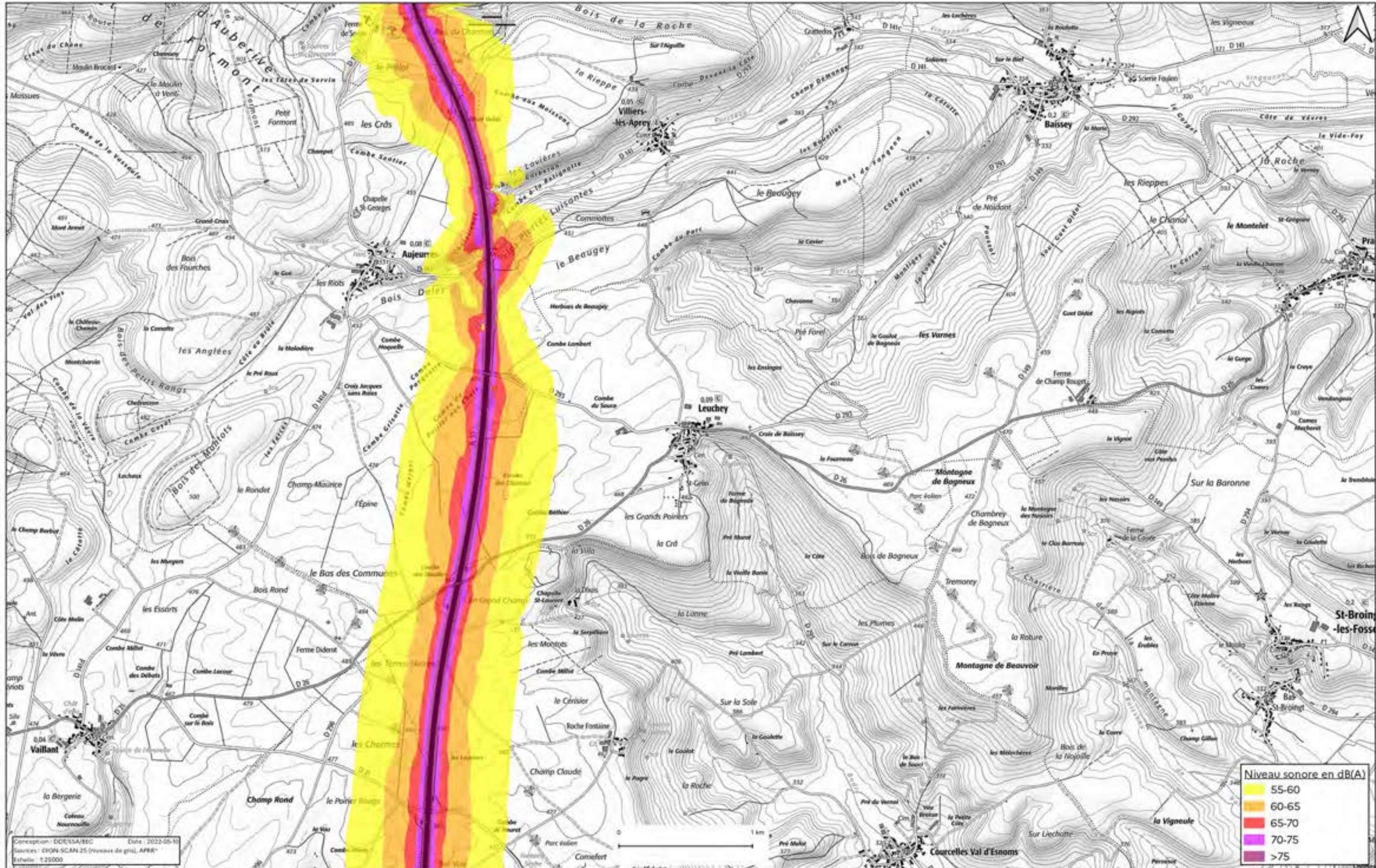


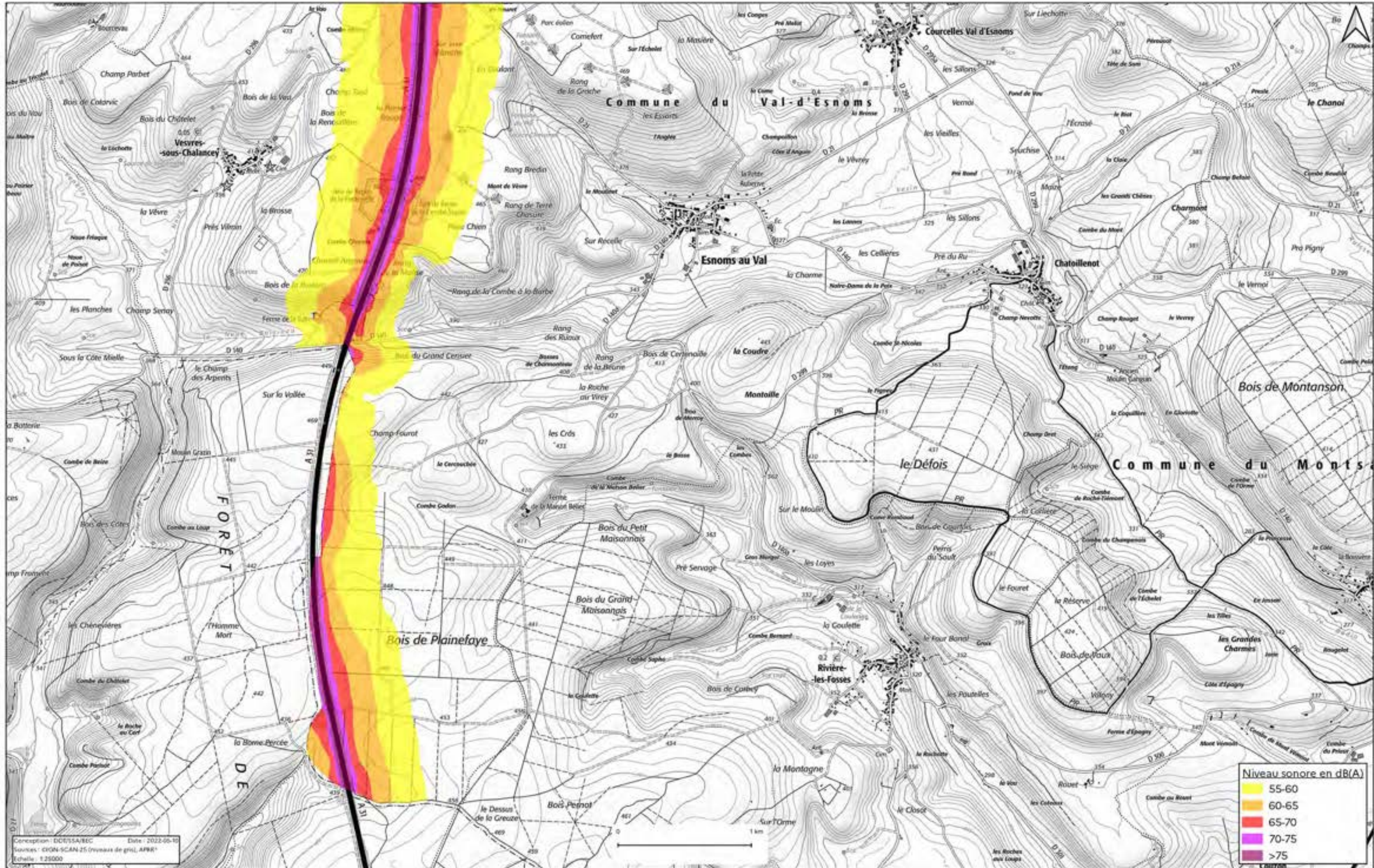


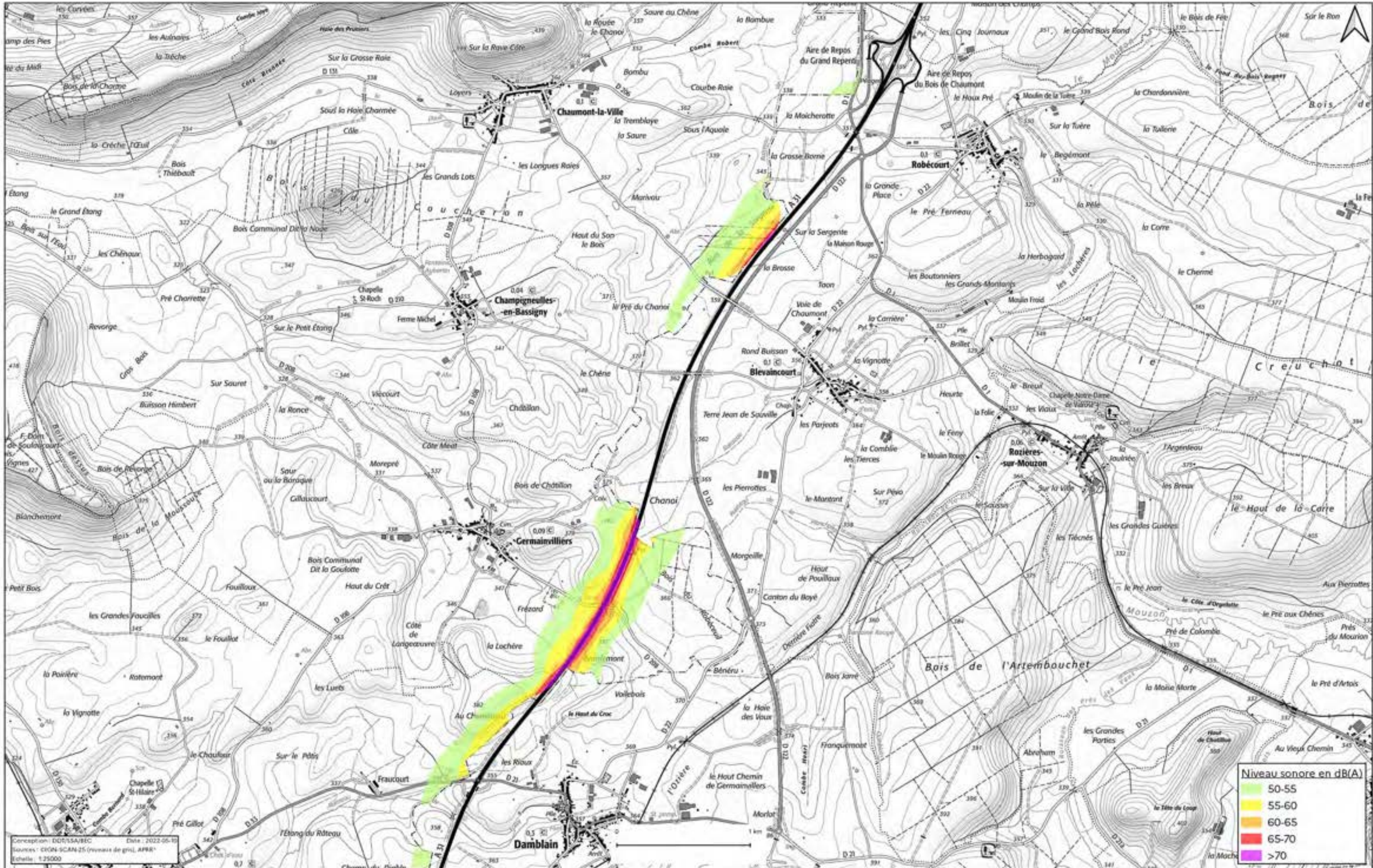
Type A LD

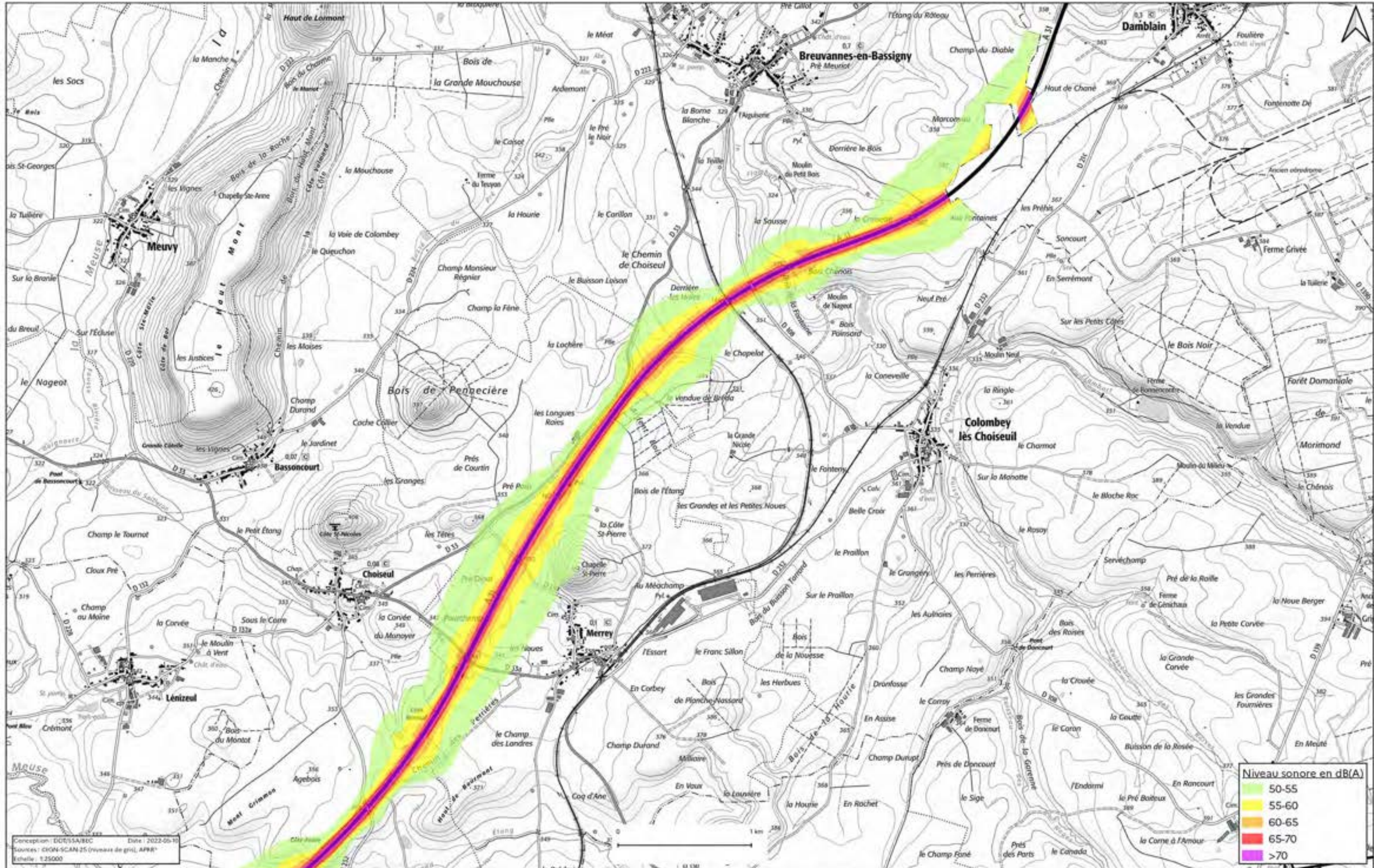
Infrastructure routière : A31

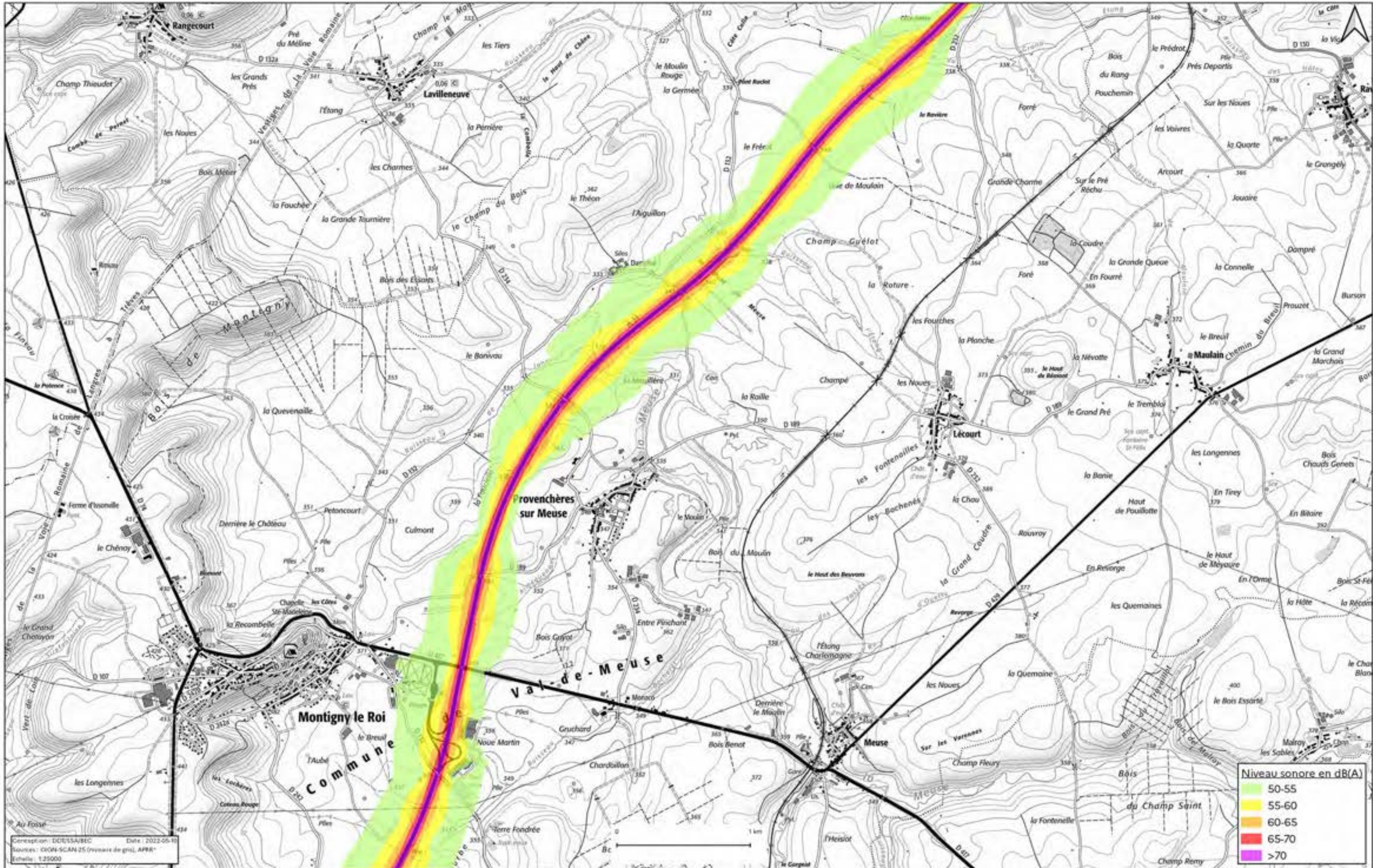
Secteur 9 : Aujeurres

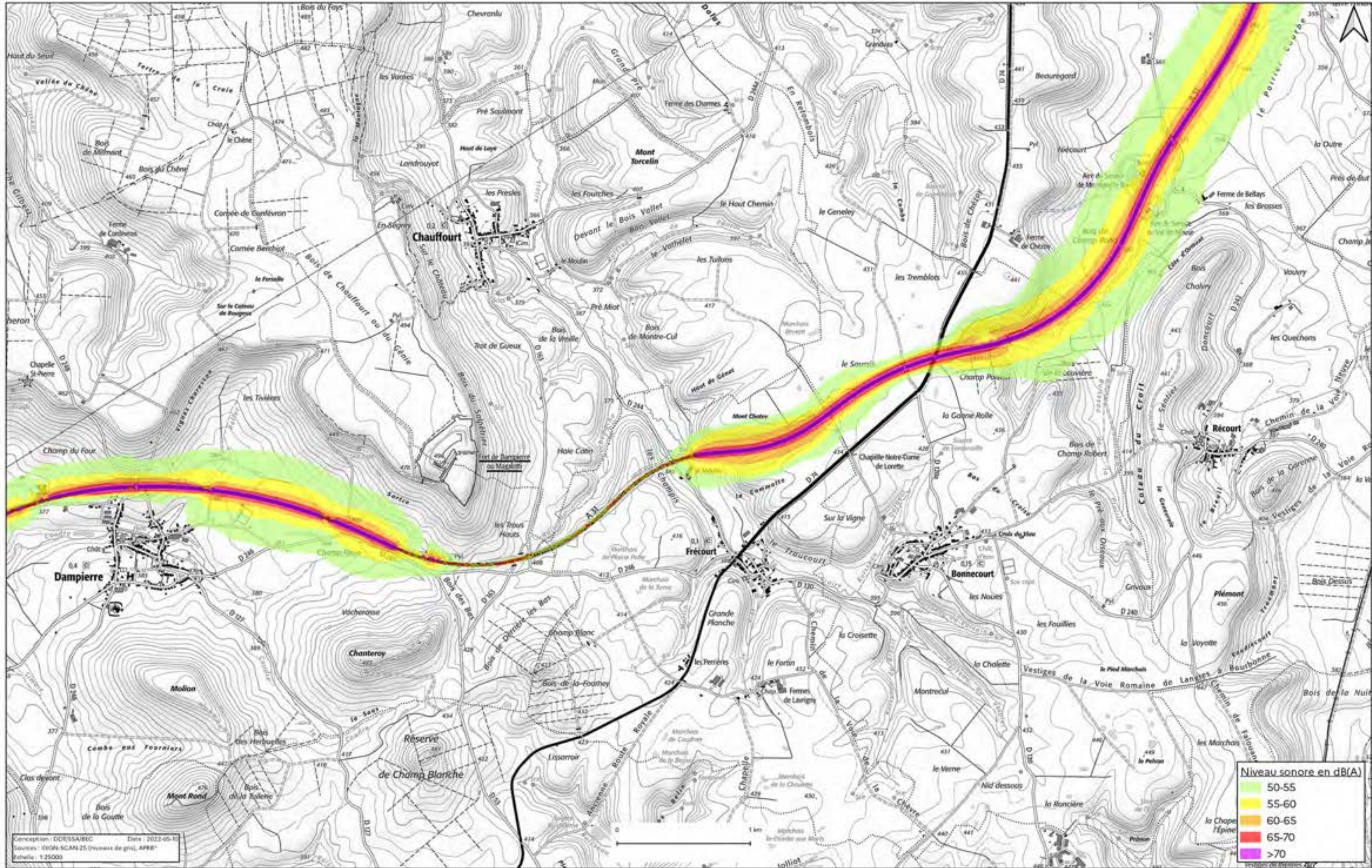


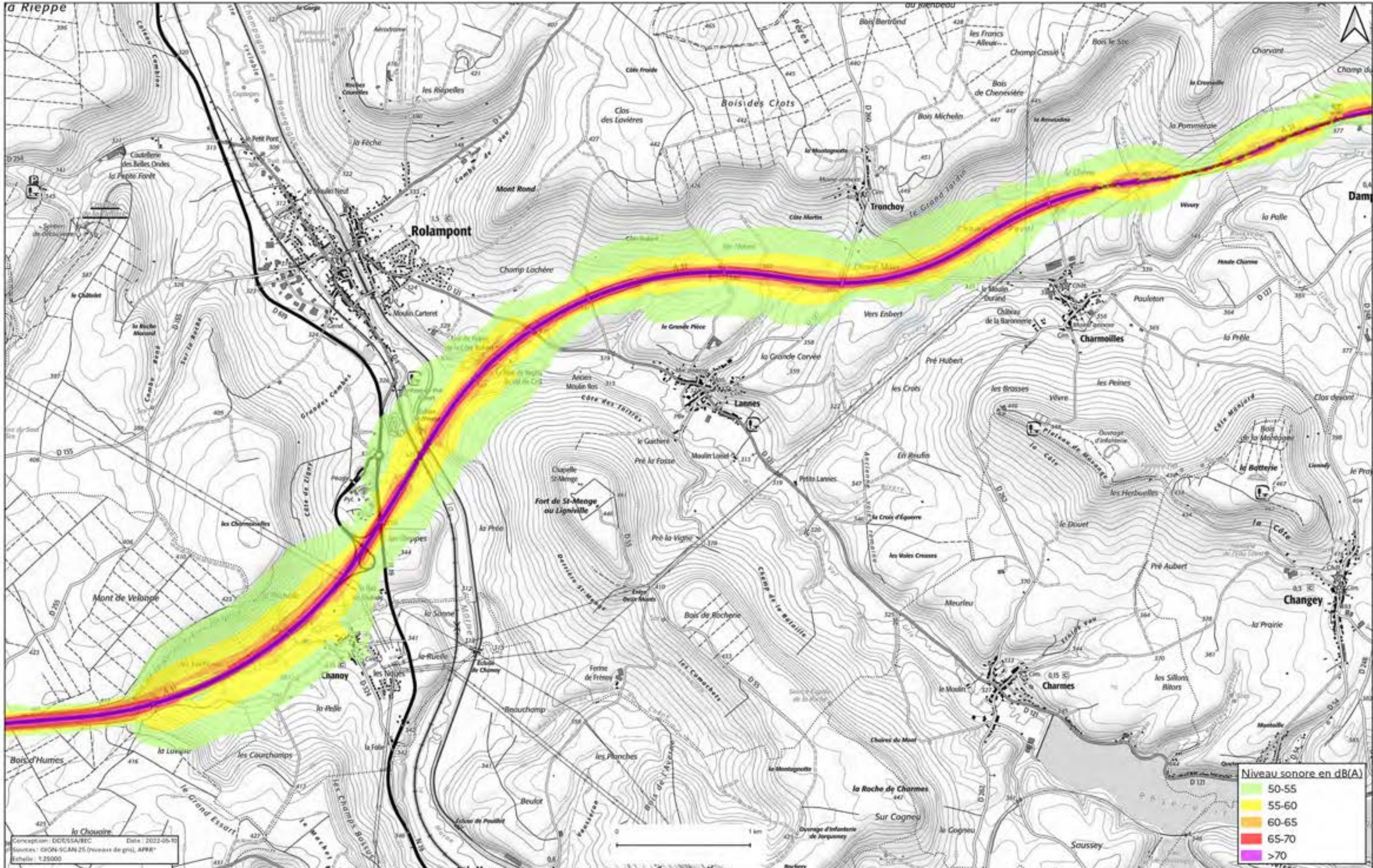










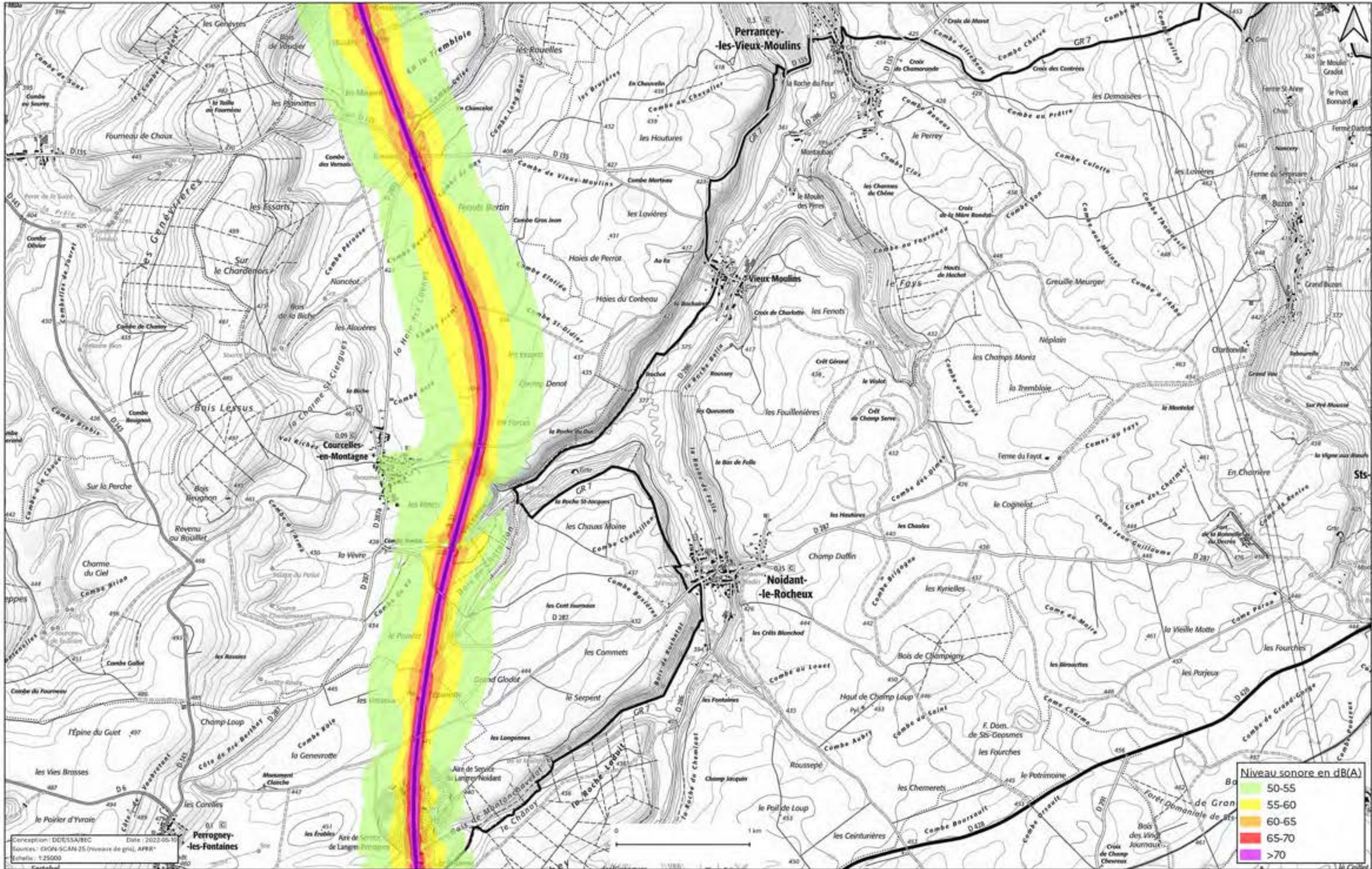


Type A LN

Infrastructure routière : A31

Secteur 6 : Beauchemin





Type A LN

Infrastructure routière : A31

Secteur 8 : Pierrefontaines - Aprey



Type A LN

Infrastructure routière : A31

Secteur 9 : Aujeurres



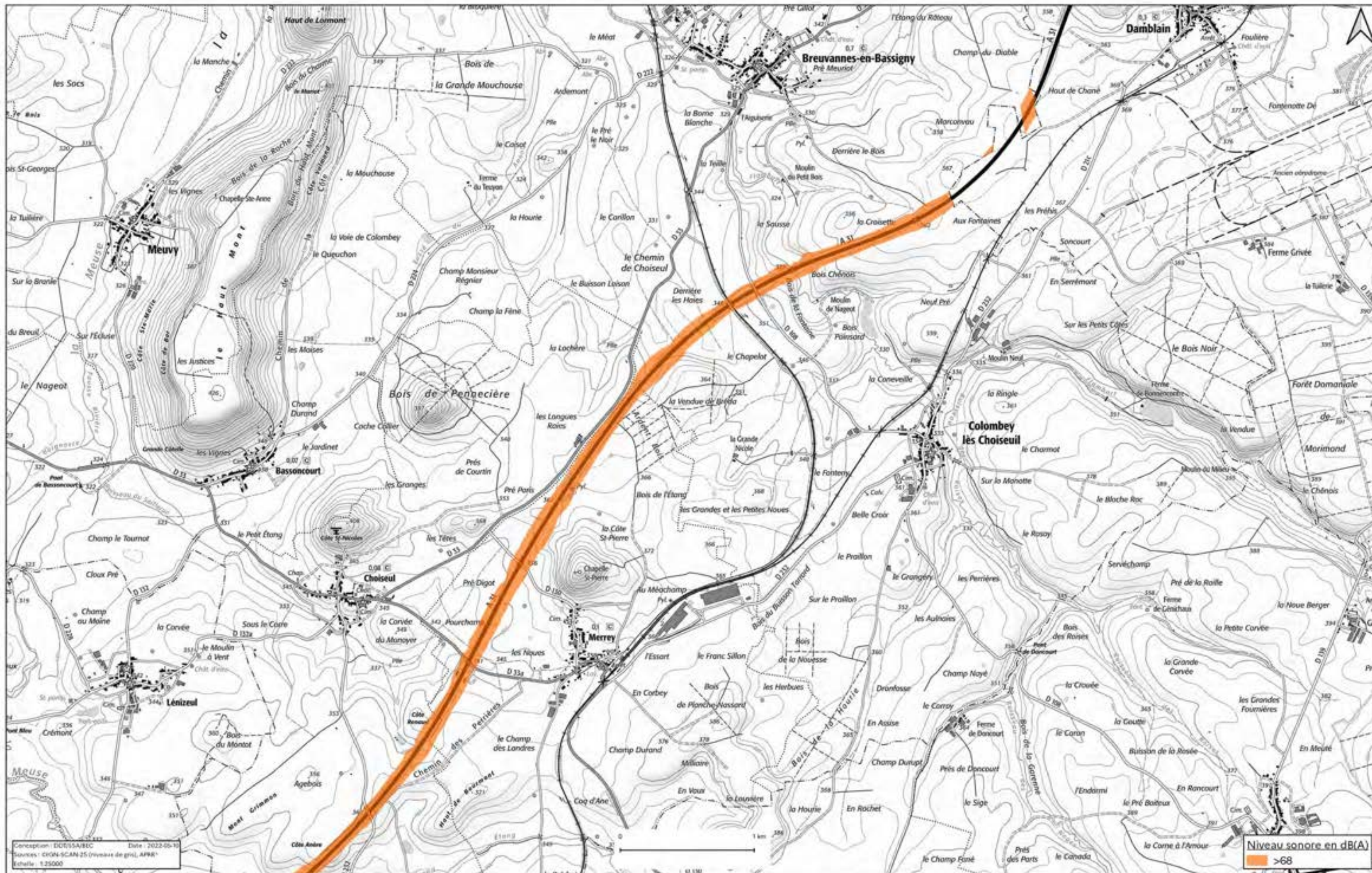
Type A LN

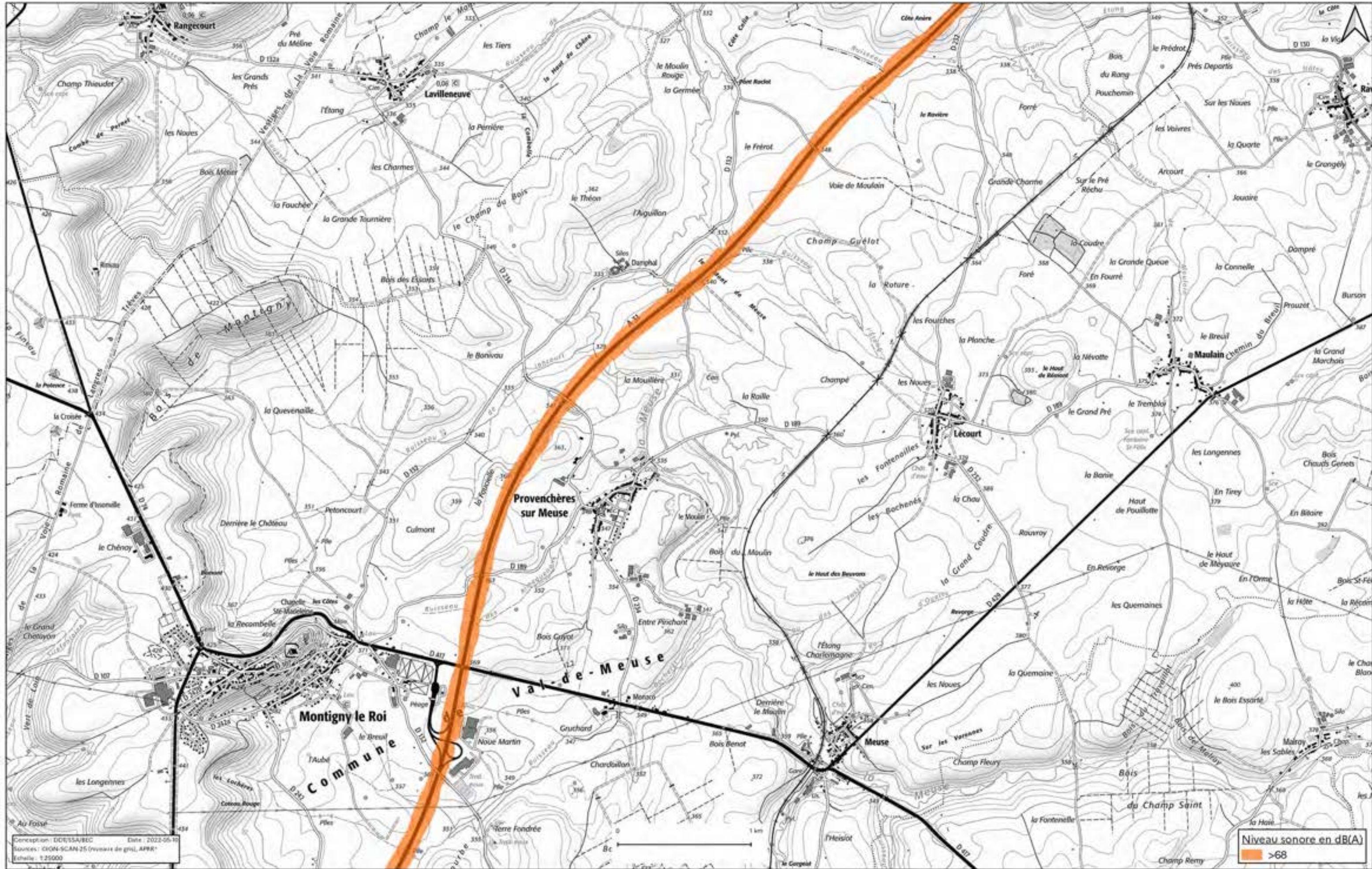
Infrastructure routière : A31

Secteur 10: Vesvres-sous-Chalancy

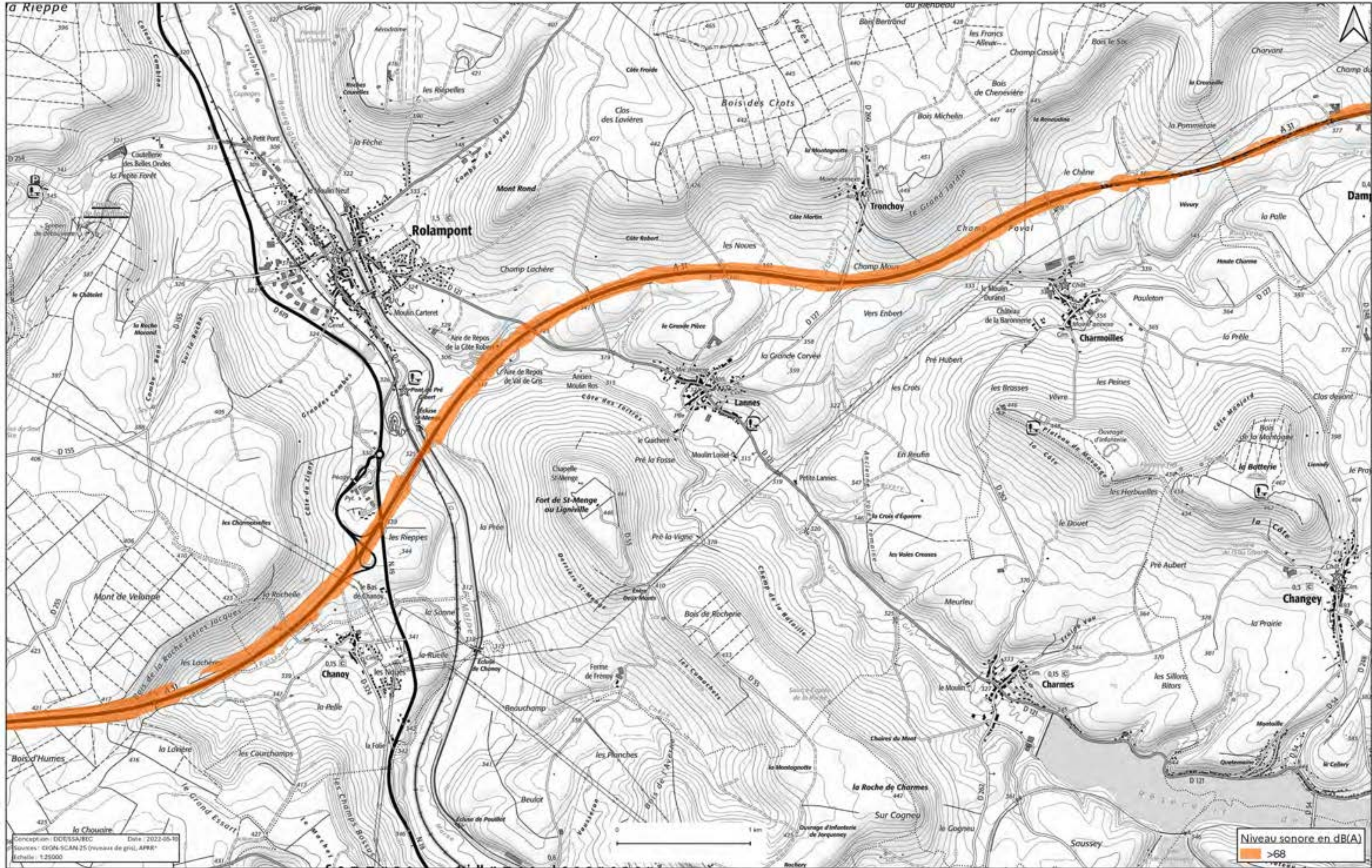
















Type C LD

Infrastructure routière : A31

Secteur 8 : Pierrefontaines - Aprey



Type C LD

Infrastructure routière : A31

Secteur 9 : Aujeurres



Type C LD

Infrastructure routière : A31

Secteur 10 : Vesvres-sous-Chalancy

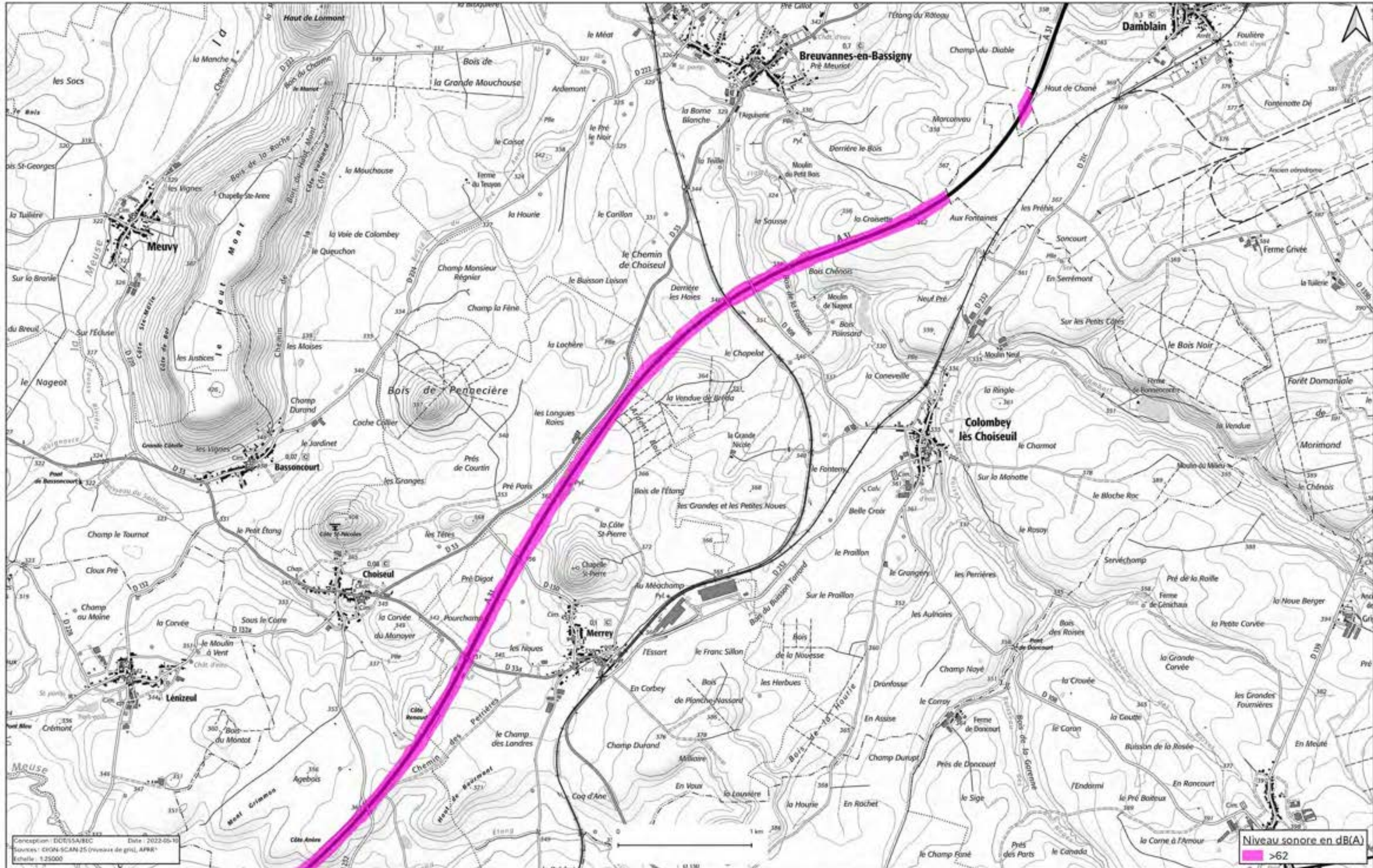


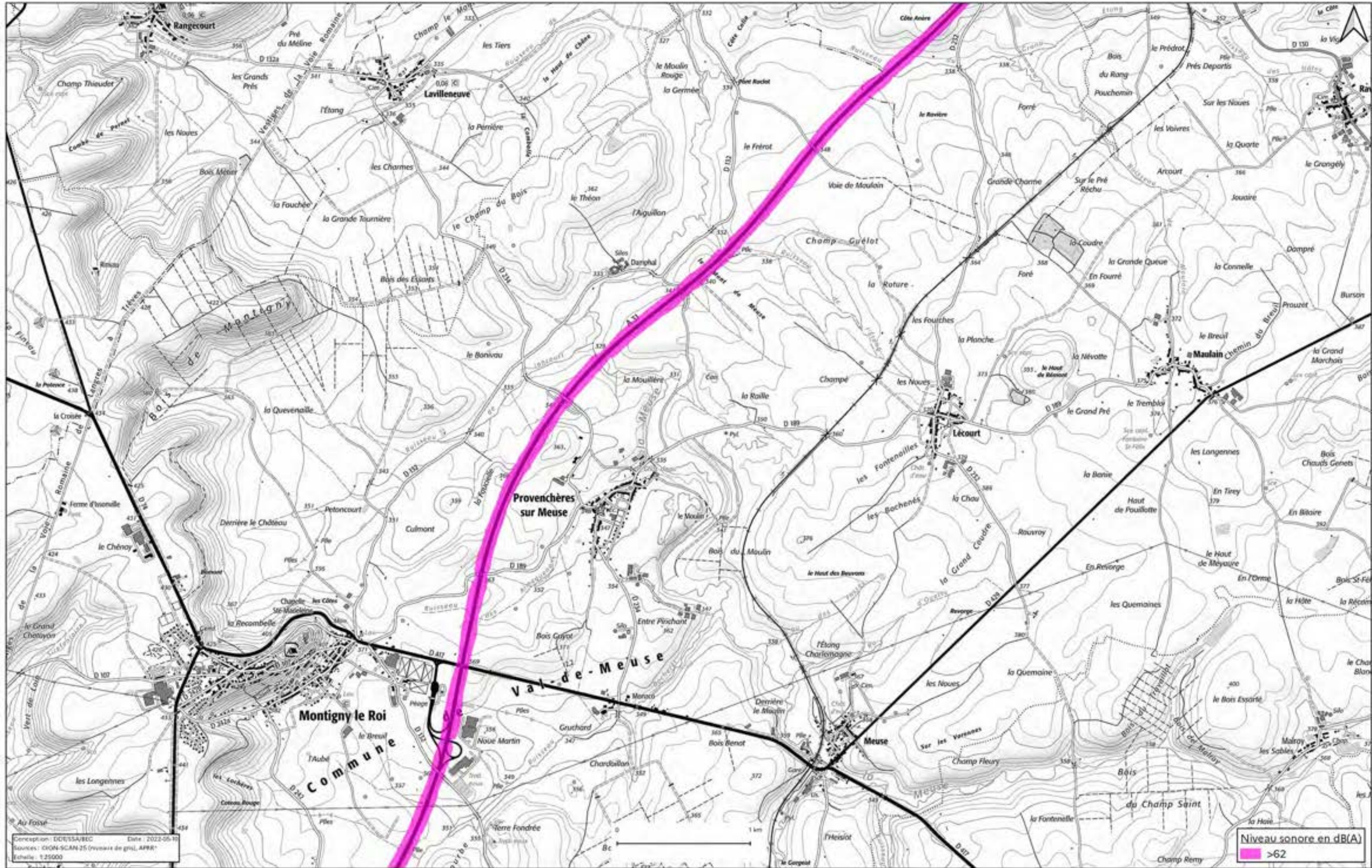
Type C LN

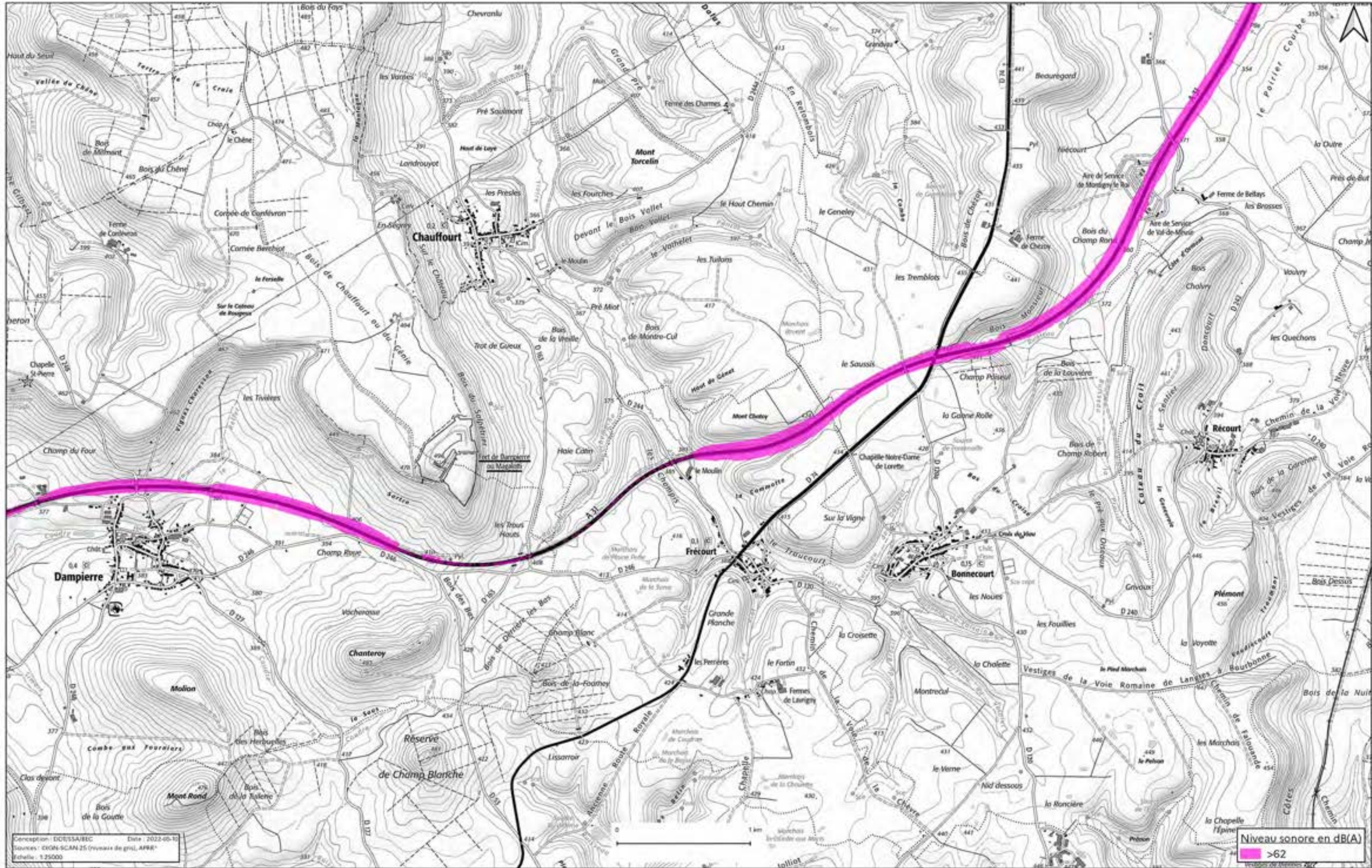
Infrastructure routière : A31

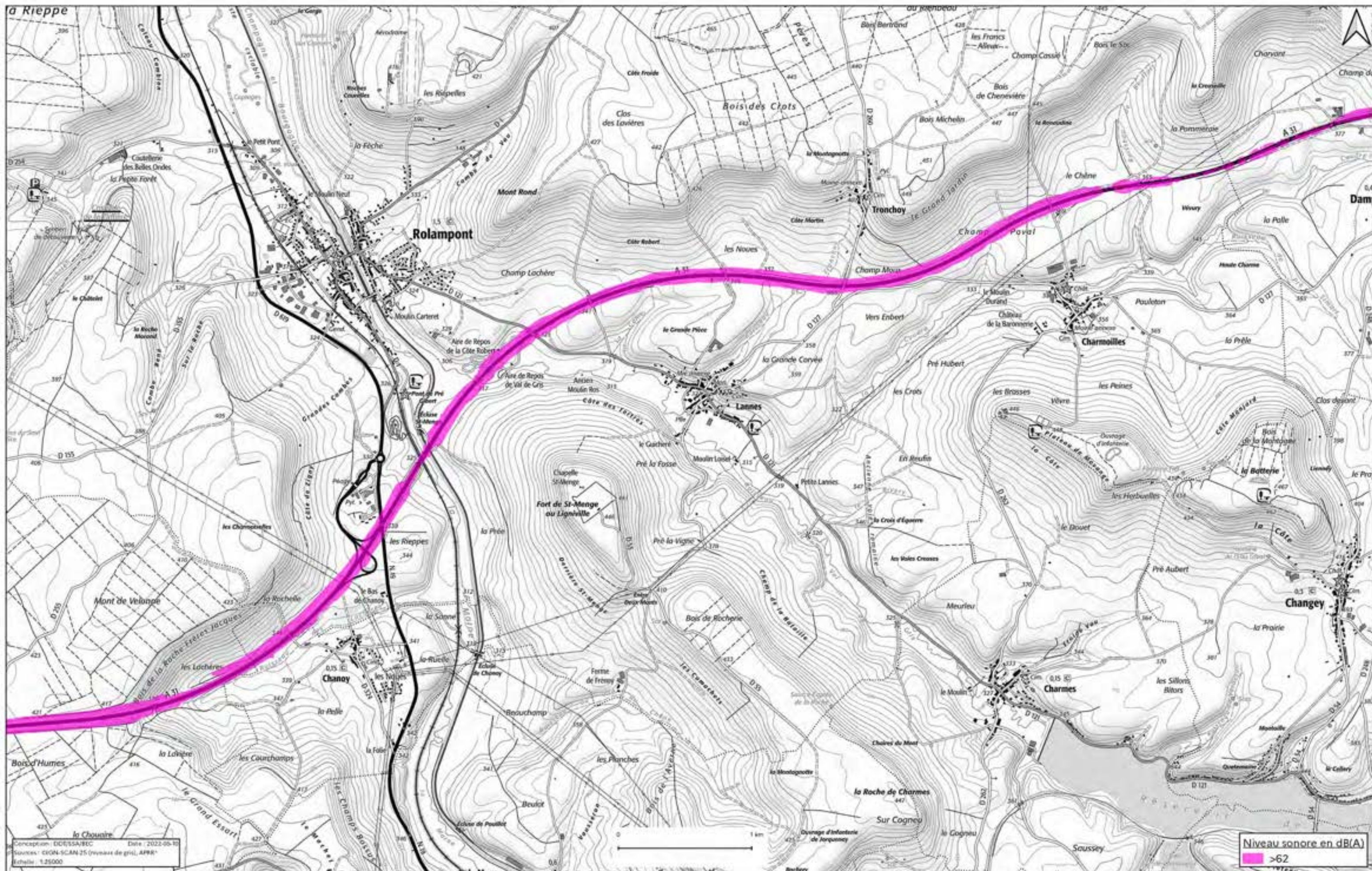
Secteur 1: Germainvilliers







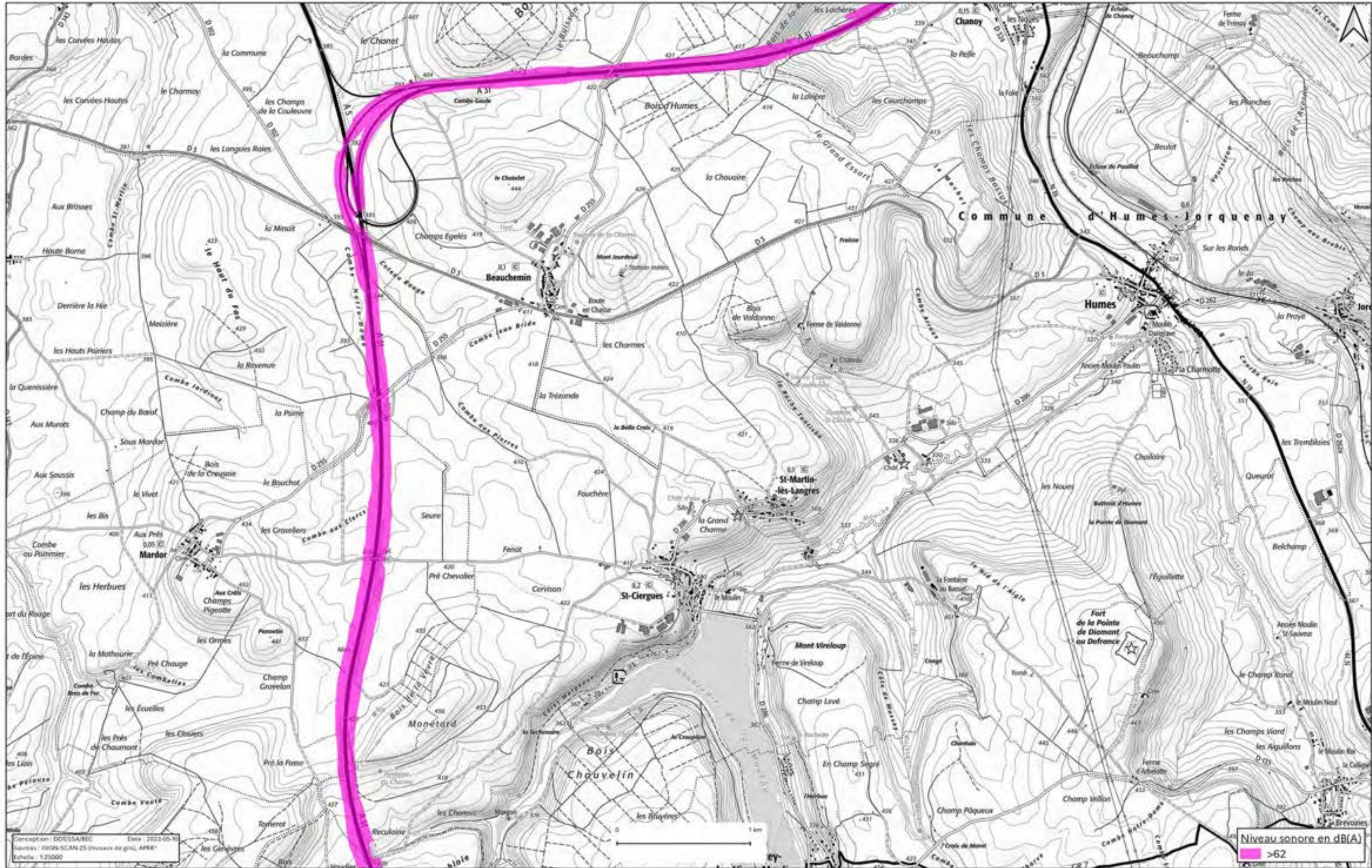




Type C LN

Infrastructure routière : A31

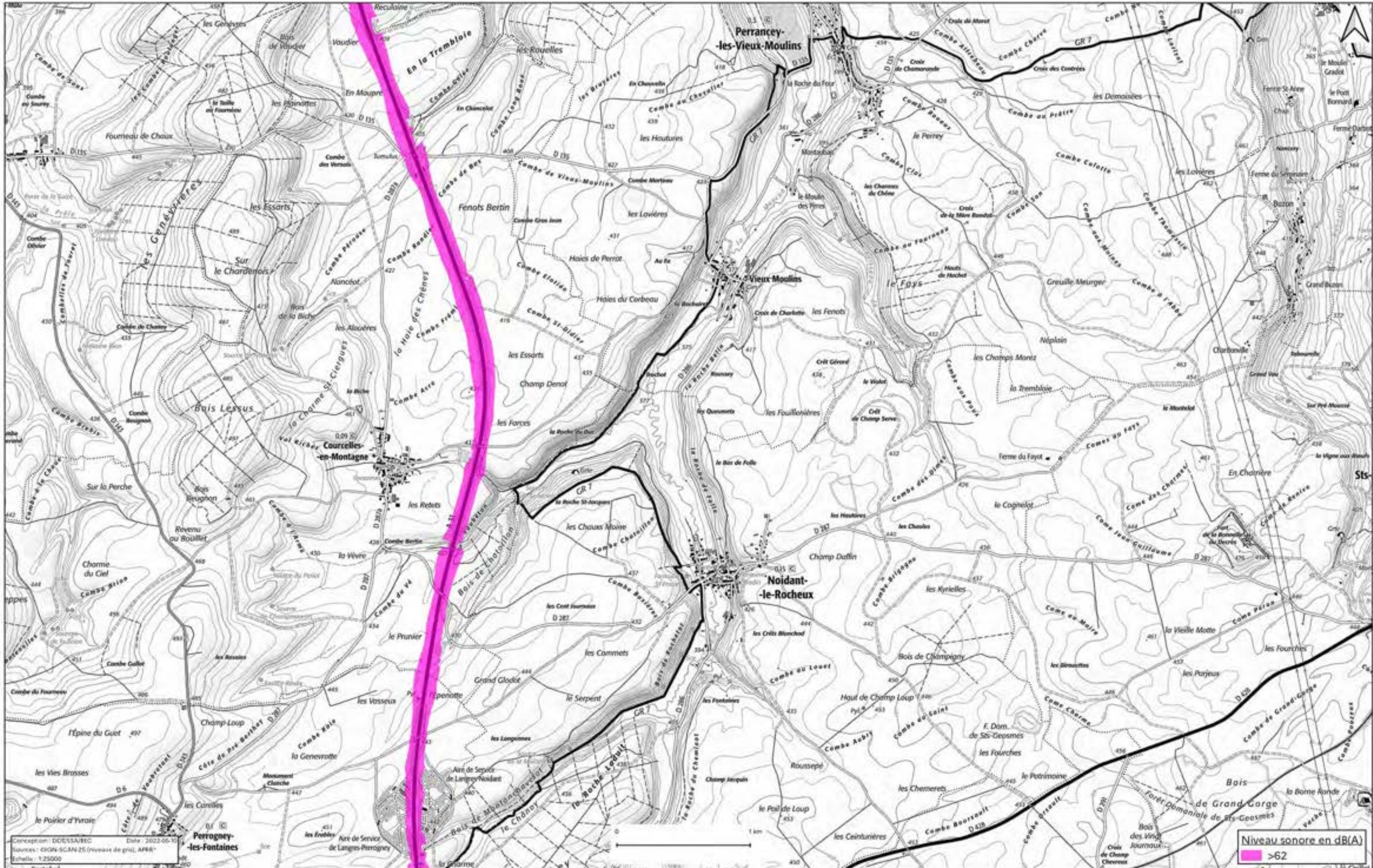
Secteur 6 : Beauchemin



Type C LN

Infrastructure routière : A31

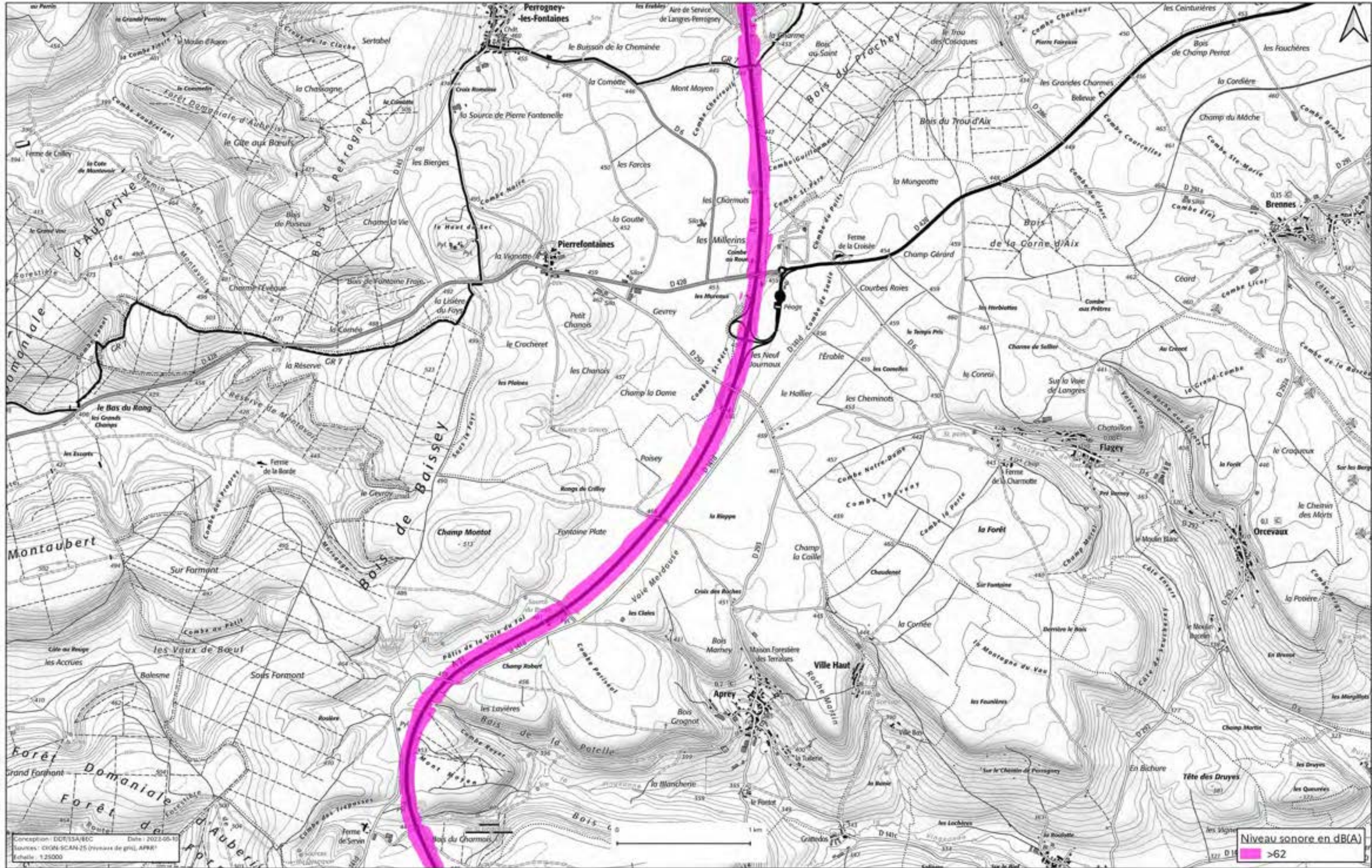
Secteur 7 : Courcelles-en-Montagne



Type C LN

Infrastructure routière : A31

Secteur 8 : Pierrefontaines - Aprey



Type C LN

Infrastructure routière : A31

Secteur 9 : Aujeurres



Type C LN

Infrastructure routière : A31

Secteur 10: Vesvres-sous-Chalancy





SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ N° 52-2022-10-00304 DU 25 octobre 2022
fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 471-2, L. 472-1, L 474-1, R. 471-2-1, R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

VU le décret n°2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaits par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de l'activité de délégué aux prestations familiales, modifié par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU les décrets n°2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif, notamment, à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 04 août 2022 portant nomination de Madame Fabienne LOGEROT en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2022-08-00055 du 08 août 2022 portant délégation de signature à Madame Fabienne LOGEROT directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Marne, en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00015 du 2 septembre 2022, fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté n° 52-2022-10-00097 du 14 octobre 2022, portant classement et sélection des candidatures des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU les arrêtés DDETSPP n°52-2022-10-00099 et n°52-2022-10-00101 du 14 octobre 2022 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, dans le ressort du tribunal d'instance de Chaumont, de Madame Fanny CHAMBON et Madame Géraldine MARECHAL ;

VU les arrêtés DDETSPP n°52-2022-10-00098 et n°52-2022-10-00100 du 14 octobre 2022 portant agrément dans les fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, dans le ressort du tribunal d'instance de Saint Dizier, de Madame Laëtitia BRASTEL et Madame Emmanuelle GILLIERS ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Marne :

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté n° 52-2022-09-00015 du 2 septembre 2022, susvisé, fixant la liste des personnes inscrites sur les listes des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 2 : la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

I - Tribunal de CHAUMONT

I-1 Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Marne (UDAF) - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex**

- **Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)** – Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) – 31, Avenue de la république - 52100 SAINT DIZIER

I-2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Monsieur Stéphane MONNIN**, 3 rue de la Noue au Moulin – 10150 CHARMONT SOUS BARBUISE
- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 21, rue André Barboux – BP 20179 – 52104 SAINT DIZIER
- **Madame Elsa FEVRIER**, 2, Le Crat - Route d'Auberive –52160 PRASLAY
- **Madame Fanny CHAMBON**, 20, Rue Moreau – 21 120 GEMEAUX
- **Madame Géraldine MARECHAL**, 9, Rue Painlevé – 52000 CHAUMONT

I-3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne à l'EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)

- **Madame Laurence QUENTIN** Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne à l'EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)

- **Madame Christiane NICAISE CHAMPONNOIS**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne à l'EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt, pour les EHPAD de Riaucourt, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateaufvillain)

- **Madame Gaëlle MEUNIER**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton – Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

- **Madame Catherine MEYER**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - Foyer Montéclair - 16 rue du Parc - BP 19 - 52700 ANDELOT

II - Tribunal de SAINT DIZIER

II-1 Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Marne (UDAF)** - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

- **Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)** – Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) – 31, Avenue de la république - 52100 SAINT DIZIER

II-2 Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- **Monsieur Alain DINET**, 32 rue de Flancourt - 51300 MAISONS en CHAMPAGNE
- **Madame Frédérique CHEVRY**, BP 52118 – 52904 CHAUMONT Cedex 9
- **Madame Véronique GUILLEMIN**, 21, rue André Barboux – BP 20179 – 52104 SAINT DIZIER
- **Madame Paule BRAYER**, 12, Allée Jean Moulin – Espace Créateur- 52100 SAINT DIZIER
- **Madame Angélique CAQUAS**, BP 13 – 10201 BAR-SUR-AUBE Cedex

- **Madame Laëtitia BRASTEL**, 32, Rue du Pont Jacquot – 51300 Maisons en Champagne
- **Madame Emmanuelle GILLIERS**, 45, Rue du Faubourg Saint-Antoine – 51000 CHALONS-EN-DIZIER

II-3 Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- **Madame Delphine THIRIOT**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne à l'EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)

- **Madame Laurence QUENTIN**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne à l'EHPAD - 4 rue Pougny - 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT (exerçant par voie de convention pour les EHPAD de Doulaincourt, Joinville, Saint-Dizier, Montier-en-Der, Sommevoire, Poissons et Wassy)

- **Madame Christiane NICAISE CHAMPONNOIS**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs Inter-Etablissements Publics d'Hébergement de la Haute-Marne à l'EHPAD Jean-François Bonnet - 52000 RIAUCOURT (exerçant par voie de convention avec l'EHPAD de Doulaincourt, pour les EHPAD de Riaucourt, Bourbonne-les-Bains, Fayl-Billot, Langres, Arc-en-Barrois et Chateavillain)

- **Madame Gaëlle MEUNIER**, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs - CHHM - Hôpital André Breton - Carrefour Henri Rollin - BP 142 - 52108 SAINT DIZIER

Article 3 : la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne :

I - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT DIZIER

I-1 Personnes morales gestionnaires de services :

- **Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Marne (UDAF)** - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

Article 4 : la liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Marne

I - Tribunaux de CHAUMONT et SAINT DIZIER

I-1 Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales de Haute-Marne (UDAF) - 13 rue Victor Fourcault - BP 77 - 52003 CHAUMONT Cedex

Article 5 : une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de CHAUMONT ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de CHAUMONT et SAINT DIZIER ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de CHAUMONT

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Chaumont, le 25 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations



Fabienne LOGEROT

ARRETE ARS Grand Est n° 2022-3916 du 26 septembre 2022

**Désignant la Commission Consultative Paritaire de la Marne
pour une procédure disciplinaire du département de la Haute-Marne**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Arrêté ARS n° 2018-1629 du 22 mai 2018 instituant la gestion de la commission consultative paritaire dédiée aux personnels contractuels de la FPH dans le département de la Marne au Centre Hospitalier Universitaire de Reims ;
- VU** l'Arrêté ARS n° 2018-1827 du 1^{er} juin 2018 instituant la gestion de la commission consultative paritaire dédiée aux personnels contractuels de la FPH dans le département de la Haute-Marne au Centre Hospitalier de Chaumont ;
- VU** le Décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'Arrêté ARS Grand Est n° 2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant qu'une procédure disciplinaire est en cours pour un directeur contractuel adjoint des hôpitaux de Joinville et de Wassy (département de la Haute-Marne) ;

Considérant que lorsque la Commission Consultative Paritaire (CCP) doit se prononcer en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de la catégorie hiérarchique au moins égale à celle de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Chaumont assurant la gestion de la CCP du département de la Haute-Marne n'a pas pu réunir cette commission, compte tenu que la représentation du personnel se trouve réduite à une seule personne détenant le grade suffisant pour siéger et que dès lors, le principe du contradictoire apparaît insuffisamment garanti ;

Considérant qu'en cas d'impossibilité de réunir une commission consultative paritaire régulièrement composée, il est fait appel à la commission consultative paritaire d'un autre département compétent territorialement désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, établissement gestionnaire de CCP du département de la Marne, est désigné compétent pour réunir la Commission Consultative Paritaire afférente à la procédure disciplinaire en cours en septembre 2022 et concernant un directeur adjoint contractuel des hôpitaux de Joinville et de Wassy.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Marne et de la Haute-Marne.

 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,


André BERNAY

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de HAUTE-MARNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DERVAUX Michel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €
ROUSSEL Alexia	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	4 mois	1 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne

A SAINT-DIZIER le 25/10/2022

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de HAUTE-MARNE,

